

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 25 MARS 2019

La séance est ouverte à 19H00.

* * *

Présents :

M. Bruno LEFEBVRE, Bourgmestre-Président,
MM. Christophe DEGAND, Florent VAN GROOTENBRULLE, Ronny BALCAEN,
Mmes Nathalie LAURENT, Jessica WILLOCQ, Echevins ;
M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS ;
MM. Jean-Luc FAIGNART, ~~Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOLE,~~
~~Mmes Cécile DASCOTTE, Ludivine GAUTHIER,~~ MM. Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER,
Bruno MONTANARI, Mmes Christelle HOSSE, Lucette PICRON, MM. Vincent BERODIA,
Timour MALENGREAU, Pierre CAPPELLE, Mme Anna DEJONCKHEERE,
MM. Dany VANDENBRANDE, ~~Didier PARENT,~~ Mme Alexandra DENIS,
M. Julien DESIDERIO, Mmes Coralie FONTAINE, Esther INGABIRE UWIBAMBE,
M. Laurent DELVAUX et Mme Pascale NOULS-MAT Conseillers ;
M. Bruno BOËL, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

1. COMMUNICATIONS DE M. LE BOURGMESTRE

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "J'invite MM. CATOIRE et HERTSENS à me rejoindre. Chaque année, l'Académie de Musique d'Ath organise un concert de Nouvel An au profit d'une oeuvre sociale de l'Entité. Cette année, c'est l'ASBL CERODA qui a été désignée et à qui le montant des bénéfices est remis aujourd'hui. CERODA est un foyer de vie qui accueille une dizaine de résidents adultes en difficulté à proximité du Centre-Ville d'Ath. Félicitations à l'Académie d'Ath qui a récolté la coquette somme de 1.680 €. Merci à l'Académie pour cette belle initiative.

Je profite de ce début de Conseil pour vous présenter une autre bonne nouvelle, c'est la désignation de M. Bruno VAN GROOTENBRULLE au titre de Bourgmestre honoraire. Devenu Echevin en 1989 avant de succéder à M. SPITAEELS en 1997 pour devenir Bourgmestre de notre belle Ville, il a également été Député fédéral entre 1999 et 2014. Bruno a sans nul doute marqué la politique athoise. Je tenais donc à le féliciter au Conseil et à le remercier pour tout ce qu'il avait apporté à notre belle Ville. Il n'a malheureusement pas pu nous rejoindre ce soir, mais je pense que c'était important de le signaler en début de Conseil communal. On peut aussi l'applaudir même s'il n'est pas là.

Depuis quelques jours, le Belgium Junior Coffee Ambassador 2019 est Athois. Il s'agit de M. Simon LUXQUE, 20 ans, qui a remporté ce titre prestigieux dont le prix est un voyage au Brésil en août prochain. Elève en 7ème année traiteur à l'IPES d'Ath, mais déjà diplômé de sa 7ème année sommellerie l'an dernier, Simon a été jugé pour la fabrication de son café et l'esthétisme de sa présentation. Pour ce concours, il a été épaulé par Arthur TANOË, que nous connaissons bien également, qui est un ancien élève de l'IPES et ancien Ambassador Coffee également. Il vient tout juste d'être sélectionné, lui, aux World Skills Belgium. Simon avait déjà fait un stage chez Rombouts et s'est préparé pendant de longs mois pour ce concours. Félicitations à Simon et à Arthur, et aux enseignants de l'IPES d'Ath. Merci à eux. On peut les applaudir. Je voudrais féliciter M. Sébastien BRUSSELMANS. Vous avez peut-être vu un article, cette semaine, dans la presse. Il s'agit d'un citoyen malentendant qui a décidé de défendre la culture pour tous et d'agir. Le dimanche 17 mars, a donc eu lieu la première visite touristique de la Cité des Géants en langue des signes. Sébastien est le premier et le seul guide local en langue de signes et reconnu par la Wallonie picarde. La première visite a été un vrai succès et je suis fier du dévouement de Sébastien pour notre région et pour Ath. Pour votre information, la prochaine visite en langue des signes aura lieu le 16 juin à 14 h 30. Vous pouvez obtenir toutes les informations auprès de la Maison des Géants. Il mérite lui aussi tous nos applaudissements.

Merci à tous".

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

2. ADMINISTRATION GENERALE - Dérogations aux douzièmes provisoires. Prise d'acte des décisions prises par le Collège communal. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Tant que les budgets n'ont pas été approuvés par les Autorités de Tutelle, il n'est possible de commander au budget ordinaire qu'à hauteur des douzièmes provisoires.

Toutefois, le Règlement Général de Comptabilité Communale prévoit en son article 14 la possibilité de déroger à ce principe.

Ainsi, lors des séances des 08 février et 08 mars 2019, le Collège communal a pris la décision de déroger à certains articles budgétaires.

Le Collège Communal vous propose donc de prendre acte des décisions susvisées.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que tant que les budgets n'ont pas été approuvés par les Autorités de Tutelle, il n'est possible de commander au budget ordinaire qu'à hauteur des douzièmes provisoires ;

Considérant que toutefois, le Règlement Général de Comptabilité Communal prévoit en son article 14 la possibilité de déroger à ce principe ;

Attendu qu'ainsi, lors des séances des 08 février et 08 mars 2019, le Collège communal a pris la décision de déroger à certains articles budgétaires ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

De prendre acte des décisions susvisées.

3. ADMINISTRATION GENERALE - Charte du mobilier urbain applicable au Centre-Ville d'Ath. Approbation.

Monsieur l'Echevin VAN GROOTENBRULLE entre en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'harmonisation du mobilier Horeca présent dans le centre Ville, il est impératif que tous les éléments soient adaptés tant par leur forme que par leur couleur.

Aussi, une charte du mobilier urbain a été étudiée afin que chaque établissement concerné puisse se référer à des normes claires.

Sur base de la proposition des services, le Collège communal vous propose d'adopter la charte suivante :

CHARTE MOBILIER URBAIN

1. Généralités

A. Grands principes

Les limites d'action de la charte du mobilier urbain concernent le centre ancien d'Ath, zone protégée en matière d'Urbanisme, comprenant la gare et ses abords.

1. Toute installation temporaire ou permanente sur le domaine public est soumise à autorisation préalable du Collège Communal de la Ville d'Ath. L'occupation du domaine public est toujours autorisée à titre précaire et résiliable à tout moment.

2. Les terrasses sont délimitées par des clous et arrêtées par le Collège communal.

3. L'occupation du domaine public n'est possible que lorsque l'espace public le permet et aux conditions ci-dessous :

a. Le respect de tous les usagers doit être préservé.

b. Un cheminement piéton libre et continu doit être assuré sur au moins 1m50 de large.

c. Les accès privés doivent être maintenus.

d. Les terrasses doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

4. Les composants des terrasses participent pleinement à la mise en valeur du cadre architectural.

5. Aucun élément ne peut être scellé au sol.

6. Le nettoyage de l'espace réservé à la terrasse est exclusivement à la charge du commerçant demandeur. Les commerçants demandeurs doivent procéder à un nettoyage quotidien des déchets provenant de leurs activités et ceux parfois jetés dans les bacs à fleurs.

7. Le matériel doit être tenu en parfait état, le mobilier dégradé ou vétuste doit être remplacé. A ce titre, un mobilier résistant aux intempéries doit être privilégié.

2. Réglementations

A. Réglementation Générale

Toutes les terrasses ainsi que l'utilisation de la voirie sont soumises au Règlement Général de Police d'Ath, approuvé par le Conseil Communal de la Ville. Les principaux articles qui concernent les terrasses sont repris dans leur version et numérotation à la date du, mais d'autres articles sont aussi d'application. Ceux-ci sont téléchargeables sur le site ww.ath.be

B. Réglementations spécifiques

Règlement des festivités folkloriques du 4^{ème} dimanche d'août et objets connexes

Pour des événements spécifiques comme la période de Ducasse, le Conseil Communal vote un règlement spécifique qui concerne notamment l'HORECA et qui a pour objectif de réglementer le mobilier particulier utilisé, l'occupation de la voie publique, la vente et la consommation de boissons, et surtout prendre certaines mesures par rapport à la sécurité publique et à l'ordre public. Ce règlement est adopté chaque année et des sanctions administratives le confortent. Une réunion est tenue avant la période des festivités avec les Services Communaux pour rencontrer les commerçants et répondre à leurs préoccupations.

Règlement pour les jeudis du marché

Des consignes pour les jeudis du marché sont données dans le courant de l'année. Toute mesure fait l'objet d'approbation par le Collège Communal. Pour toute information concernant la localisation des emplacements des marchands et les possibilités des commerçants pendant ces périodes, contacter l'ADL (voir contacts utiles).

Date: tous les jeudis de 07h30 à 12h30

Autres règlements

Le Conseil Communal et le Collège communal, chacun dans la sphère de leur pouvoir réglementaire, se réservent le droit de prévoir des mesures contraignantes supplémentaires dans une période définie de festivités selon les situations spécifiques.

3. Procédures Administratives

A. Informations administratives

L'autorisation d'installation d'une terrasse sur le domaine public est toujours délivrée à titre précaire et révocable. Elle est délivrée à titre personnel et devra être renouvelée à chaque changement d'exploitant, lequel ne bénéficie pas automatiquement de l'autorisation.

A. Qui peut bénéficier d'une terrasse ?

Les autorisations sont attribuées aux personnes physiques et morales possédant les autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité (licence de débit de boissons à consommer sur place, sécurité incendie et contrôle sanitaire) et respectant la Charte du Mobilier Urbain de la Ville d'Ath - Terrasses.

B. Quels sont les prérequis indispensables pour l'ouverture d'une terrasse ?

1. L'ouverture d'un établissement accessible au public est subordonnée à la notification préalable et par écrit au Bourgmestre (Art.133 du RGP) ;
2. Solliciter le service afin d'organiser et de planifier une visite de prévention incendie dont le rapport devra être exempt de toute observation (Art. 134 à 139 du RGP)
3. Disposer d'une assurance RC Objective. Le chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances impose aux exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public de contracter une police d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en cas d'incendie ou d'explosions et donne des obligations en matière de contrôle de ces assurances aux communes et aux Bourgmestres.

C. Procédure de demande

Chaque commerçant désirant installer une terrasse sur le domaine public doit adresser une demande par courrier ou courriel à l'attention du Collège Communal.

Le dossier de demande doit comprendre :

- une demande mentionnant les nom, adresse et téléphone du demandeur ;
- L'adresse où doit être installée la terrasse ;
- les dimensions souhaitées avec plan d'implantation ;
- le détail (matière, couleur, dimensions) de l'ensemble du mobilier envisagé (tables, chaises, parasols et pied de parasols, bacs à fleurs ou autres éléments) ;
- une photo du site concerné ;
- le lieu de stockage du matériel lors de la fermeture hivernale.

Les demandes doivent être envoyées à l'adresse events@ath.be ou par courrier au Collège communal, Rue de Pintamont, 54 à 7800 Ath, sur base du modèle suivant :

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevin(e)s,

Je soussigné,

NOM, PRENOM :

.....
 ...

ADRESSE :

.....

TELEPHONE :

.....

EMAIL :

.....

Propriétaire ou gérant de l'établissement*

NOM DE L'ETABLISSEMENT et DENOMINATION SOCIALE :

.....

N° D'ENTREPRISE :

.....

ADRESSE :

.....

sollicite l'autorisation du Collège communal pour installer le mobilier dont le descriptif est ci-joint, sur la terrasse située devant mon établissement, en respectant la surface au sol des terrasses des débits de boissons fixée par le Collège communal.

Plan d'implantation :

Je joins un plan d'implantation (vue aérienne) montrant précisément le positionnement de la terrasse par rapport à mon établissement.

Ma demande respecte les exigences de sécurité émanant de la police et de la zone de secours, et les dispositions reprises dans le Règlement Général de Police « Vivre ensemble à Ath ».

Je vous remercie d'avance de la suite que vous voudrez bien réserver à ma requête et vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevin(e)s, à l'assurance de ma considération distinguée.

DATE :

SIGNATURE :

4. Enjeux Qualitatifs

A. Principes de base

Les terrasses constituent un des éléments à part entière de l'espace urbain. Afin de garantir une cohérence avec le paysage, les couleurs et les formes des composants de la terrasse doivent s'harmoniser avec l'espace extérieur et offrir une qualité esthétique à la hauteur de l'environnement architectural, du cadre local et de l'image du commerce.

Par mobilier spécifique aux terrasses et commerces ,s'entendent les chaises, les tables (pied et plateau), auvents et protections solaires (parasols et pieds).

L'ensemble du mobilier qui constitue la terrasse devra faire obligatoirement l'objet d'une demande et nécessitera l'accord et la validation expresse préalable du Collège communal avant toute installation.

Le tenancier demandeur de tout nouveau mobilier de terrasse devra privilégier dans son choix les matières nouvelles et durables et locales, à l'allure contemporaine.

Pour le choix du mobilier, quelques principes sont dressés :

1. Maximum 3 couleurs par terrasse
2. Deux terrasses contigües ne peuvent pas avoir les mêmes couleurs de mobilier.
3. Les obligations quant aux couleurs s'appliquent lors du renouvellement du matériel.
4. Sauf cas particulier décidé par le Collège communal, les équipements qui tendent à fermer l'espace des terrasses sont interdits.

B. Type de mobilier : CHAISES

1 – Pas de combinaison de matériaux mais des matières pures / pas d'osier / pas de bois / pas de cannelés / pas d'imitation de matériaux ;

2 – Une seule couleur,

3- Plusieurs tailles sont possibles, toujours dans le même modèle

C. Type de mobilier : TABLES

1 - UN SEUL PIED et une seule couleur qui doit être soit de la même couleur que le plateau de la table, soit de couleur noire ou de tonalité neutre et la plus proche de la couleur de l'auvent. Plusieurs formes sont possibles, mais toujours dans le même modèle.

2 - Le plateau doit être soit d'une seule couleur accordée aux chaises (mais qui peut être différente de la couleur des chaises), soit dans une matière naturelle comme le bois, soit la même couleur que les protections solaires.

3 – Assortiment de couleurs selon les chaises et parasols

4 - Les imitations des matériaux ne sont pas admises.

D. Type de mobilier : PROTECTIONS SOLAIRES

1. L'installation de stores-bannes doit tenir compte des éléments architecturaux de la façade : le store-banne ne doit pas masquer ou rompre les perspectives et la lisibilité de l'espace urbain et de l'architecture du bâti.
2. La structure de store-banne doit soit avoir la même couleur que les châssis des fenêtres du bâtiment, soit la même couleur que le store-banne. S'il existe différentes couleurs de châssis, privilégier la couleur des châssis du rez-de-chaussée.
3. Les parasols ne doivent pas envahir le paysage de la terrasse.
4. La taille des parasols doit respecter la proportion du bâti et de la terrasse en évitant les déséquilibres trop importants. La couleur peut varier entre les options suivantes : gris, beige, crème.
5. Les parasols de trop grande envergure ne sont pas autorisés : ils doivent être carrés et leur côté ne peut excéder 3m. Les double-pentes sont interdits, ils obstruent largement la lisibilité des façades. Ils devront être de la même couleur que celle des stores-bannes, unie et sans publicité. Le nom du café ou du restaurant peut figurer sur les bannes uniquement. Ils ne doivent en aucun cas chevaucher les stores ou les éléments extérieurs à la terrasse comme les arbres, ni masquer les détails du bâti.
6. Les pieds des parasols doivent être facilement déplaçables et ne pas empiéter sur les espaces de circulation.

5. Activités et animations

- A. - Outre l'aspect esthétique, l'attractivité et la convivialité de la terrasse dépendent fortement des animations qui peuvent y avoir lieu. L'ADL soutient les commerçants dans leurs démarches et soutient toute initiative d'animation dans les terrasses.

Néanmoins, tout projet d'animation sur la voie publique doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal.

Contacts utiles :

Service Events (demande d'autorisation)

M. Axel Foucart

Rue de Pintamont, 54 - 7800 Ath

events@ath.be

Agence de Développement Local (ADL)

M. Jérémie Pieters

Rue de Pintamont, 54 - 7800 Ath

adl@ath.be

<https://www.facebook.com/AdlAth>

Service Urbanisme

M. David Bataille

Rue de Pintamont, 54 - 7800 Ath

urba@ath.be

Zone de Police d'Ath

Rue de la Station, 2 - 7800 Ath

068/26.62.66

info@policeath.be

<http://www.policeath.be>

Zone de Secours de Wallonie Picarde

Rue de la terre à Briques 22 – 7522 Marquain

069/58.08.95

www.zswapi.be

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que dans le cadre de l'harmonisation du mobilier des établissements Horeca présents dans le centre Ville, il est impératif que tous les éléments soient harmonieux tant par leur forme que par leur couleur;

Attendu qu' une charte du mobilier urbain doit être constituée afin que chaque établissement concerné se réfère aux normes applicables à la Ville d'Ath;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 16 voix pour et 8 abstentions (Groupe LA : MM. Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, MM. Timour MALENGREUX, Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE et Pascale NOULS-MAT) :

d'approuver la charte du mobilier urbain applicable dans le Centre-Ville d'Ath.

4. POLICE LOCALE - Budget 2019 & objets connexes. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

De l'analyse du budget initial de l'exercice 2018, il ressort que le service ordinaire présente un boni global de 0 € (les recettes et dépenses ordinaires s'élevant à 7.613.142,62€).

La dotation communale s'élève à 4.190.309,74 € (pour 4.255.205,63 € en 2018) et est en régression de 1,53% par rapport à 2018.

De l'analyse du budget initial de l'exercice 2018, il ressort que le service extraordinaire présente un boni global de 0 € (les recettes et dépenses ordinaires s'élevant à 100.500 €). Le service extraordinaire est financé exclusivement par de la dette.

Le projet de budget 2019 ne présente aucune incohérence significative aux niveaux financiers, comptables et opérationnels. Les crédits de dépenses ont été fixés et adaptés avec prudence et n'ont pas fait l'objet d'une sous-évaluation significative. Les crédits de recettes ont été fixés et adaptés avec prudence et n'ont pas fait l'objet d'une sur-évaluation significative.

La prise en compte des objectifs budgétaires 2019-2025 et leur intégration dans le tableau de bord pluriannuel de la Zone de Police ne met pas à mal l'équilibre budgétaire global de la Zone de Police à l'horizon 2025.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré structuré à deux niveaux (L.P.I.) et notamment ses articles 33, 34, 38, 40, 71 à 76, 85 à 88;

Vu l'arrêté Royal du 17 mai 2002 reconnaissant la constitution de la Police locale de la zone de Police d'Ath, à la date du 1er janvier 2002 ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la communication du projet de budget 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 25/10/2017 et joint à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le budget 2019 de la Zone de Police pour le service ordinaire avec un résultat global de 0,00 €, des dépenses de 7.613.142,62 € et des recettes de 7.613.142,62 €.

Article 2 : D'approuver le budget 2019 de la Zone de Police pour le service extraordinaire avec un résultat global de 0,00 €, des dépenses de 100.500,00 € et des recettes de 100.500,00 €.

Article 3 : D'approuver la dotation communale 2019 à la Zone de Police à la somme de 4.190.309,74 €.

Article 4 : La présente résolution sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle, ainsi que pour information au Directeur Financier et à tous les services concernés.

5. POLICE LOCALE - Cadre opérationnel. Déclaration de vacance de deux emplois d'Inspecteur de Police dans la fonctionnalité "Intervention". Décision.

Mesdames, Messieurs,

L'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 et la Circulaire GPI15 du 24.01.2002 (tous deux publiés au MB. 31.01.2002), régissent la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Dans les corps de police locale, les emplois à attribuer peuvent

- soit être honorés par des glissements « en interne »
- soit, sur décision expresse du Conseil communal, être attribués selon les règles de la mobilité.

La Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, recueille les besoins en personnel des différents corps de police et fait connaître à tous les membres du personnel concernés des corps de police locale et fédérale (y compris ceux se trouvant dans le dernier trimestre de formation dans les écoles de police) quels sont les emplois déclarés vacants. Elle recueille ensuite les candidatures et transmet les dossiers aux autorités responsables de la sélection des candidats.

Il n'est plus possible à une zone de police locale de procéder elle-même au recrutement et à la sélection de candidats externes, les aspirants inspecteurs étant sélectionnés par le Fédéral et faisant partie de son cadre opérationnel pendant leur formation de base.

Le second cycle de mobilité 2019 débutera incessamment.

Ainsi que vous l'avez décidé en séance du 11/02/2019, le 1er inspecteur de police Jean-Louis AUQUIER sera admis à la retraite à dater du 1er juin 2019. Au-delà, l'INP Emmanuel ANDRE fera mobilité vers la ZP Sylle et Dendre à dater du 01/05/2019.

Le Chef de corps postule conséquemment qu'une déclaration de vacance d'emploi soit prononcée afin que soient attribués, par mobilité, deux emplois d'inspecteur de police à nommer par notre assemblée après réception de l'avis d'une Commission locale de sélection rendu sur audition d'office des candidats et à affecter au service « *Intervention* ».

Conformément à l'article VI.II.61 de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth), la composition de la Commission locale de sélection sera déterminée comme suit :

- le Chef de corps ou l'officier qu'il désigne, Président
- un officier d'un corps de la police locale

- un membre du personnel du cadre opérationnel d'un corps de police locale au moins revêtu du grade correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer

- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

M. le Bourgmestre vous propose d'approuver cette déclaration de vacance d'emploi telle que reproduite au dossier et de préciser que, le cas échéant, l'appel sera relancé par la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, aussi longtemps qu'aucun membre du personnel ne se sera portée candidat.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant en Conseil de police et réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 (MB. 31.01.2002) fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI15 du 24.01.2002 (MB. 31.01.2002 – errata MB. 06.02.2002) concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la Circulaire GPI15bis du 26.06.2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et en matière de glissements internes ;

Vu l'ouverture du second cycle de mobilité 2019 ;

Attendu que le 1er Inspecteur de police Jean-Louis AUQUIER sera admis à la retraite le 1er juin 2019 ;

Attendu que l'INP Emmanuel ANDRE fera mobilité vers la ZP Sylle et Dendre à dater du 01/05/2019 ;

Attendu que le Chef de corps postule conséquemment qu'une déclaration de vacance d'emploi soit prononcée afin que soient attribués, par mobilité, deux emplois d'inspecteur de police à nommer par notre assemblée après réception de l'avis d'une Commission locale de sélection rendu sur audition d'office des candidats et à affecter au service « *Intervention* » ;

Attendu que conformément à l'article VI.II.61 de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth), la composition de la Commission locale de sélection doit être déterminée comme suit :

- le Chef de corps ou l'officier qu'il désigne, Président
- un officier d'un corps de la police locale
- un membre du personnel du cadre opérationnel d'un corps de police locale au moins revêtu du grade correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

Attendu qu'il sied de prévoir la reconduction automatique de l'appel aux candidatures ;

Sur proposition de M. le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier.

Dans le cadre du second cycle de mobilité 2019, à la suite de leur vacance, seront attribués par mobilité et selon profil joint au dossier deux emplois d'inspecteur de police à affecter au service "*Intervention*", à nommer par notre assemblée après réception de l'avis circonstancié rendu par une commission locale de sélection sur audition d'office des candidats, laquelle commission, conformément à l'article VI.II.61 de l'A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth) sera composée comme suit :

- le Chef de corps ou l'officier qu'il désigne, Président
- un officier d'un corps de la police locale
- un membre du personnel du cadre opérationnel d'un corps de police locale au moins revêtu du grade correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

Article second.

Le Conseil communal précise que, le cas échéant, l'appel sera relancé par la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, aussi longtemps qu'aucun membre du personnel ne se sera porté candidat.

6. POLICE LOCALE - Cadre opérationnel. Déclaration de vacance d'un emploi d'Inspecteur de Police dans la fonctionnalité "Proximité". Décision.

Mesdames, Messieurs,

L'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 et la Circulaire GPI15 du 24.01.2002 (tous deux publiés au MB. 31.01.2002), régissent la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Dans les corps de police locale, les emplois à attribuer peuvent

- soit être honorés par des glissements « en interne »
- soit, sur décision expresse du Conseil communal, être attribués selon les règles de la mobilité.

La Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, recueille les besoins en personnel des différents corps de police et fait connaître à tous les membres du personnel concernés des corps de police locale et fédérale (y compris ceux se trouvant dans le dernier trimestre de formation dans les écoles de police) quels sont les emplois déclarés vacants. Elle recueille ensuite les candidatures et transmet les dossiers aux autorités responsables de la sélection des candidats.

Il n'est plus possible à une zone de police locale de procéder elle-même au recrutement et à la sélection de candidats externes, les aspirants inspecteurs étant sélectionnés par le Fédéral et faisant partie de son cadre opérationnel pendant leur formation de base.

Le second cycle de mobilité 2019 débutera incessamment.

L'inspecteur de police Geoffrey LAMOTTE vient d'être nommé au sein de la DCA Hainaut de la Police Fédérale et a accepté l'emploi avec incorporation le 01/05/2019. Un appel interne a été lancé en vue de son remplacement. Un membre du personnel du service "*Proximité*", l'INP Bertrand BASSEE, s'est porté candidat et a été accepté par le Chef de corps. Il intégrera le service "*Circulation*" le 01/06/2019.

Le Chef de corps postule conséquemment qu'une déclaration de vacance d'emploi soit prononcée afin que soit attribué, par mobilité, un emploi d'inspecteur de police à nommer par notre assemblée après réception de l'avis d'une Commission locale de sélection rendu sur audition d'office des candidats et à affecter au service « *Proximité* ».

Conformément à l'article VI.II.61 de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth), la composition de la Commission locale de sélection sera déterminée comme suit :

- le Chef de corps ou l'officier qu'il désigne, Président
- un officier d'un corps de la police locale
- un membre du personnel du cadre opérationnel d'un corps de police locale au moins revêtu du grade correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

M. le Bourgmestre vous propose d'approuver cette déclaration de vacance d'emploi telle que reproduite au dossier et de préciser que, le cas échéant, l'appel sera relancé par la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, aussi longtemps qu'aucun membre du personnel ne se sera portée candidat.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant en Conseil de police et réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 (MB. 31.01.2002) fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI15 du 24.01.2002 (MB. 31.01.2002 – errata MB. 06.02.2002) concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la Circulaire GPI15bis du 26.06.2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et en matière de glissements internes ;

Vu l'ouverture du second cycle de mobilité 2019 ;

Attendu que l'inspecteur de police Geoffrey LAMOTTE vient d'être nommé au sein de la DCA Hainaut de la Police Fédérale et a accepté l'emploi avec incorporation le 01/05/2019 ; qu'à la suite d'une mobilité interne organisée en vue de son remplacement, un emploi d'INP à affecter au service "Proximité" est devenu vacant ;

Attendu que le Chef de corps postule conséquemment qu'une déclaration de vacance d'emploi soit prononcée afin que soit attribué, par mobilité, un emploi d'inspecteur de police à nommer par notre assemblée après réception de l'avis d'une Commission locale de sélection rendu sur audition d'office des candidats et à affecter au service « Proximité".

Attendu que conformément à l'article VI.II.61 de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammoth), la composition de la Commission locale de sélection doit être déterminée comme suit :

- le Chef de corps ou l'officier qu'il désigne, Président
- un officier d'un corps de la police locale
- un membre du personnel du cadre opérationnel d'un corps de police locale au moins revêtu du grade correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

Attendu qu'il sied de prévoir la reconduction automatique de l'appel aux candidatures ;

Sur proposition de M. le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier.

Dans le cadre du second cycle de mobilité 2019, à la suite de sa vacance, sera attribué par mobilité et selon profil joint au dossier un emploi d'inspecteur de police à affecter au service "*Proximité*", à nommer par notre assemblée après réception de l'avis circonstancié rendu par une commission locale de sélection sur audition d'office des candidats, laquelle commission, conformément à l'article VI.II.61 de l'A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammoth) sera composée comme suit :

- le Chef de corps ou l'officier qu'il désigne, Président
- un officier d'un corps de la police locale
- un membre du personnel du cadre opérationnel d'un corps de police locale au moins revêtu du grade correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

Article second.

Le Conseil communal précise que, le cas échéant, l'appel sera relancé par la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, aussi longtemps qu'aucun membre du personnel ne se sera porté candidat.

7. POLICE LOCALE - Cadre opérationnel. Mobilité 2/2019. Déclaration de vacance d'un emploi de Commissaire de Police dans la fonctionnalité "Directeur du Service Sécurisation". Décision.

Mesdames, Messieurs,

L'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 et la Circulaire GPI15 du 24.01.2002 (tous deux publiés au MB. 31.01.2002), régissent la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Dans les corps de police locale, les emplois à attribuer peuvent soit être honorés par des glissements « *en interne* » soit, sur décision expresse du Conseil communal, être attribués selon les règles de la mobilité.

La Police fédérale, Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions-Police Intégrée - Affectations, recueille les besoins en personnel des différents corps de police et fait connaître à tous les membres du personnel concernés des corps de police locale et fédérale (y compris ceux se trouvant dans le dernier trimestre de formation dans les écoles de police) quels sont les emplois déclarés vacants. Elle recueille ensuite les candidatures et transmet les dossiers aux autorités responsables de la sélection des candidats.

Il n'est plus possible à une zone de police locale de procéder elle-même au recrutement et à la sélection de candidats externes, les aspirants inspecteurs étant sélectionnés par le Fédéral et faisant partie de son cadre opérationnel pendant leur formation de base.

Le second cycle de mobilité 2019 débutera incessamment.

Un emploi de commissaire de police est toujours vacant au cadre opérationnel de la zone de police à la suite du départ à la retraite au 1er octobre 2015 du Commissaire de police Michel DELSARTE. De multiples cycles de mobilité plus tard, il n'a pu y être pourvu à défaut de candidatures introduites ou, en ce qui concerne le cycle de mobilité 04/2017, de candidatures jugées aptes (*NB. l'unique candidat ayant été jugé inapte par la Commission de sélection "officiers"*).

Le Chef de corps postule conséquemment qu'une déclaration de vacance d'emploi soit à nouveau prononcée afin que soit attribué, par mobilité et sur base d'un nouveau profil fonctionnel, un emploi de commissaire de police à nommer par notre assemblée après réception de l'avis d'une Commission locale de sélection pour officiers de la police locale, rendu sur audition d'office des candidats et à affecter à la fonction de "*Directeur du service Sécurisation*".

L'article VI.II.41 de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth) dispose ce qui suit :

SECTION 3. - LES COMMISSIONS DE SELECTION POUR OFFICIERS ET POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL DU NIVEAU A.

Sous-section 1. - La commission de sélection locale pour officiers de la police locale.

Art. 6.2.41. La commission de sélection visée par les articles 53 et 54 de la loi, ci-après dénommée " la commission de sélection locale pour officiers de la police locale " comprend cinq membres maximum, le président inclus et est composée de manière à compter un nombre impair de participants, le président inclus.

Le président de cette commission de sélection est toujours le chef de corps ou l'officier qu'il désigne et qui est revêtu au minimum du grade qui correspond à l'emploi d'officier à attribuer par mobilité. Les membres, appelés assesseurs, sont désignés par le conseil communal ou le conseil de police, étant entendu :

1° qu'ils doivent démontrer une expérience professionnelle avérée eu égard à la mission de la commission de sélection locale pour officiers de la police locale;

2° qu'au moins un des membres est un officier d'un corps de la police locale revêtu au minimum du grade qui correspond à l'emploi d'officier à attribuer par mobilité.

Un secrétaire, désigné par le chef de corps, assiste la commission de sélection locale pour officiers de la police locale.

Art. 6.2.42. La commission de sélection locale pour officiers de la police locale peut faire appel à des experts extérieurs aux services de police qui sont au fait d'un ou plusieurs domaines d'intérêt en rapport avec l'emploi à attribuer par mobilité.

Le ministre peut déterminer les modalités de désignation de ces experts.

Le Chef de corps postule que la Commission de sélection pour officier à constituer dans le cadre de cette vacance soit composée comme suit :

Président : le 1er Commissaire divisionnaire Frédéric PETTIAUX, Chef de corps (ou l'Officier qu'il désigne);

Assesseur 1 : le Commissaire de police Thierry DUCARME, Directeur des opérations ZP ATH 5322;

Assesseur 2 : le Commissaire de police Cédric RANPELBERG, Directeur de l'Intervention ZP Sylle et Dendre.

Le Chef de corps a désigné en qualité de Secrétaire M. Bruno BOËL, Directeur général de la Ville d'Ath et Secrétaire de la ZP ATH 5322.

M. le Bourgmestre vous propose d'approuver cette déclaration de vacance d'emploi telle que reproduite au dossier et de préciser que, le cas échéant, l'appel sera relancé par la la Police fédérale, Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions-Police Intégrée - Affectations, aussi longtemps qu'aucun membre du personnel ne se sera porté candidat.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 (MB. 31.01.2002) fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI15 du 24.01.2002 (MB. 31.01.2002 – errata MB. 06.02.2002) concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la Circulaire GPI15bis du 26.06.2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et en matière de glissements internes ;

Vu l'ouverture du second cycle de mobilité 2019 ;

Attendu qu'un emploi de commissaire de police est vacant au cadre opérationnel de la zone de police à la suite du départ à la retraite au 1er octobre 2015 du Commissaire de police Michel DELSARTE ;

Attendu que de multiples cycles de mobilité plus tard, il n'a pu y être pourvu à défaut de candidatures introduites ou, en ce qui concerne le cycle de mobilité 04/2017, de candidatures jugées aptes (NB. l'unique candidat ayant été jugé inapte par la Commission de sélection "officiers") ;

Attendu que le Chef de corps postule conséquemment qu'une déclaration de vacance d'emploi soit à nouveau prononcée afin que soit attribué, par mobilité et selon un profil différencié, un emploi de commissaire de police à nommer par notre assemblée après réception de l'avis d'une Commission locale de sélection pour officiers de la police locale, rendu sur audition d'office des candidats et à affecter à la fonction de "*Directeur du service Sécurisation* » ;

Vu l'article VI.II.41 de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth), relatif à la composition de la Commission locale de sélection pour officier de la police locale ;

Attendu qu'il sied de prévoir la reconduction automatique de l'appel aux candidatures ;

Sur proposition de M. le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier.

Dans le cadre du second cycle de mobilité 2019 et à la suite de sa vacance, sera attribué par mobilité et selon profil joint au dossier un emploi de commissaire de police à affecter à la fonction de "*Directeur du service Sécurisation*", à nommer par notre assemblée après réception de l'avis circonstancié rendu par une commission locale de sélection pour officiers de la police locale, sur audition d'office des candidats, laquelle commission, conformément à l'article VI.II.41 de l'A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth) sera composée comme suit :

Président : le 1er Commissaire divisionnaire Frédéric PETTIAUX, Chef de corps (ou l'Officier qu'il désigne);

Assesseur 1 : le Commissaire de police Thierry DUCARME, Directeur des opérations ZP ATH 5322;

Assesseur 2 : le Commissaire de police Cédric RANPELBERG, Directeur de l'Intervention ZP Sylle et Dendre;

et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps (M. Bruno BOËL, Directeur général de la Ville d'ATH, Secrétaire de la ZP ATH 5322).

Article second.

Le Conseil communal précise que, le cas échéant, l'appel sera relancé par la Police fédérale, Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions-Police Intégrée - Affectations, aussi longtemps qu'aucun membre du personnel ne se sera porté candidat.

8. POLICE LOCALE - Cadre administratif et logistique. Déclaration de vacance d'un emploi CaLog d'assistant de niveau C. Décision.

Mesdames, Messieurs,

L'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 et la Circulaire GPI15 du 24.01.2002 (tous deux publiés au MB. 31.01.2002), régissent la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Dans les corps de police locale, les emplois à attribuer peuvent

- soit être honorés par des glissements « en interne »
- soit, sur décision expresse du Conseil communal, être attribués selon les règles de la mobilité.

La Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, recueille les besoins en personnel des différents corps de police et fait connaître à tous les membres du personnel concernés des corps de police locale et fédérale quels sont les emplois déclarés vacants. Elle recueille ensuite les candidatures et transmet les dossiers aux autorités responsables de la sélection des candidats.

Il n'est plus possible à une zone de police locale de procéder elle-même au recrutement et à la sélection de candidats externes.

Le second cycle de mobilité 2019 débutera incessamment.

Un emploi d'assistant CaLog de niveau C est vacant suite à la mise à la retraite, au 31/12/2018, de M. Pierre ROLAND.

Le Chef de corps postule conséquemment qu'une déclaration de vacance d'emploi soit prononcée afin que soit attribué, par mobilité, un emploi CaLog d'assistant de niveau C à nommer par notre assemblée après réception de l'avis d'une Commission locale de sélection rendu sur audition d'office des candidats.

Conformément à l'article VI.II.63 de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth), la composition de la Commission locale de sélection sera déterminée comme suit :

- le Chef de corps ou le membre CaLog de niveau A qu'il désigne, Président
- un Officier ou un membre CaLog de niveau A d'un corps de police locale
- un membre du personnel du cadre administratif et logistique d'un corps de police locale au moins revêtu du grade commun ou spécifique correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

M. le Bourgmestre vous propose d'approuver cette déclaration de vacance d'emploi telle que reproduite au dossier et de préciser que, le cas échéant, l'appel sera relancé par la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, aussi longtemps qu'aucun membre du personnel ne se sera portée candidat.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 (MB. 31.01.2002) fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI15 du 24.01.2002 (MB. 31.01.2002 – errata MB. 06.02.2002) concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la Circulaire GPI15bis du 26.06.2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et en matière de glissements internes ;

Vu l'ouverture du second cycle de mobilité 2019 ;

Attendu qu'en emploi d'assistant CaLog de niveau C est vacant suite à la mise à la retraite, au 31/12/2018, de M. Pierre ROLAND ;

Attendu que le Chef de corps postule conséquemment qu'une déclaration de vacance d'emploi soit prononcée afin que soit attribué, par mobilité, un emploi CaLog d'assistant de niveau C à nommer par notre assemblée après réception de l'avis d'une Commission locale de sélection rendu sur audition d'office des candidats ;

Attendu que conformément à l'article VI.II.63 de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth), la composition de la Commission locale de sélection sera déterminée comme suit :

- le Chef de corps ou le membre CaLog de niveau A qu'il désigne, Président

- un Officier ou un membre CaLog de niveau A d'un corps de police locale
- un membre du personnel du cadre administratif et logistique d'un corps de police locale au moins revêtu du grade commun ou spécifique correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

Attendu qu'il sied de prévoir la reconduction automatique de l'appel aux candidatures ;

Sur proposition de M. le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier.

Dans le cadre du second cycle de mobilité 2019, à la suite de sa vacance, sera attribué par mobilité et selon profil joint au dossier un emploi CaLog d'assistant de niveau C à nommer par notre assemblée après réception de l'avis circonstancié rendu par une commission locale de sélection sur audition d'office des candidats, laquelle commission, conformément à l'article VI.II.63 de l'A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth) sera composée comme suit :

- le Chef de corps de la ZP ATH 5322 (1er CDP Frédéric PETTIAUX), Président
- un Officier ou un membre CaLog de niveau A d'un corps de police locale : M. David MENCARELLI, DPL ZP Leuze Beloeil
- un membre du cadre administratif et logistique d'un corps de police locale au moins revêtu du grade commun ou spécifique correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer : Mme Marie VANDENBROUCKE, DPL ZP Comines Warneton

Suppléante : Mme Marjorie MEURICE, DPL ZP Haute Senne.

- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps : M. Bruno BOËL, Directeur général, Secrétaire de la ZP ATH 5322.

Article second.

Le Conseil communal précise que, le cas échéant, l'appel sera relancé par la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, aussi longtemps qu'aucun membre du personnel ne se sera porté candidat.

9. POLICE LOCALE - Cadre administratif et logistique. Déclaration de vacance d'un emploi CaLog d'assistant de niveau C (2e emploi). Décision.

Mesdames, Messieurs,

L'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 et la Circulaire GPI15 du 24.01.2002 (tous deux publiés au MB. 31.01.2002), régissent la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Dans les corps de police locale, les emplois à attribuer peuvent

- soit être honorés par des glissements « en interne »
- soit, sur décision expresse du Conseil communal, être attribués selon les règles de la mobilité.

La Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, recueille les besoins en personnel des différents corps de police et fait connaître à tous les membres du personnel concernés des corps de police locale et fédérale quels sont les emplois déclarés vacants. Elle recueille ensuite les candidatures et transmet les dossiers aux autorités responsables de la sélection des candidats.

Il n'est plus possible à une zone de police locale de procéder elle-même au recrutement et à la sélection de candidats externes.

Le second cycle de mobilité 2019 débutera incessamment.

Le Conseil communal siégeant en Conseil de police, en séance du 11/02/2019, a modifié le cadre CaLog de la ZP ATH 5322 en lui adjoignant notamment deux (nouveaux) emplois d'assistants de niveau C. Cette délibération a été approuvée par M. le Gouverneur de la province de Hainaut le 11/03/2019.

Le Chef de corps postule conséquemment qu'une déclaration de vacance d'emploi soit prononcée afin que soit attribué, par mobilité, un emploi CaLog d'assistant de niveau C à nommer par notre assemblée après réception de l'avis d'une Commission locale de sélection rendu sur audition d'office des candidats.

Conformément à l'article VI.II.63 de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammoth), la composition de la Commission locale de sélection sera déterminée comme suit :

- le Chef de corps ou le membre CaLog de niveau A qu'il désigne, Président
- un Officier ou un membre CaLog de niveau A d'un corps de police locale
- un membre du personnel du cadre administratif et logistique d'un corps de police locale au moins revêtu du grade commun ou spécifique correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

M. le Bourgmestre vous propose d'approuver cette déclaration de vacance d'emploi telle que reproduite au dossier et de préciser que, le cas échéant, l'appel sera relancé par la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, aussi longtemps qu'aucun membre du personnel ne se sera portée candidat.

<p><u>Comité de direction:</u> <u>Type d'avis :</u> Positif</p>
--

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 (MB. 31.01.2002) fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI15 du 24.01.2002 (MB. 31.01.2002 – errata MB. 06.02.2002) concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la Circulaire GPI15bis du 26.06.2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et en matière de glissements internes ;

Vu l'ouverture du second cycle de mobilité 2019 ;

Revu la décision du Conseil communal siégeant en Conseil de police, en séance du 11/02/2019, modifiant le cadre CaLog de la ZP ATH 5322 en lui adjoignant notamment deux (nouveaux) emplois d'assistants de niveau C, approuvée par M. le Gouverneur de la Province de Hainaut le 11/03/2019 ;

Attendu que le Chef de corps postule conséquemment qu'une déclaration de vacance d'emploi soit prononcée afin que soit attribué, par mobilité, un emploi CaLog d'assistant de niveau C à nommer par notre assemblée après réception de l'avis d'une Commission locale de sélection rendu sur audition d'office des candidats ;

Attendu que conformément à l'article VI.II.63 de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth), la composition de la Commission locale de sélection sera déterminée comme suit :

- le Chef de corps ou le membre CaLog de niveau A qu'il désigne, Président
- un Officier ou un membre CaLog de niveau A d'un corps de police locale
- un membre du personnel du cadre administratif et logistique d'un corps de police locale au moins revêtu du grade commun ou spécifique correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

Attendu qu'il sied de prévoir la reconduction automatique de l'appel aux candidatures ;

Sur proposition de M. le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier.

Dans le cadre du second cycle de mobilité 2019, à la suite de sa vacance, sera attribué par mobilité et selon profil joint au dossier un emploi CaLog d'assistant de niveau C à nommer par notre assemblée après réception de l'avis circonstancié rendu par une commission locale de sélection sur audition d'office des candidats, laquelle commission, conformément à l'article VI.II.63 de l'A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammoth) sera composée comme suit :

- le Chef de corps de la ZP ATH 5322 (1er CDP Frédéric PETTIAUX), Président
- un Officier ou un membre CaLog de niveau A d'un corps de police locale : M. David MENCARELLI, DPL ZP Leuze Beloeil
- un membre du cadre administratif et logistique d'un corps de police locale au moins revêtu du grade commun ou spécifique correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer : Mme Marie VANDENBROUCKE, DPL ZP Comines Warneton

Suppléante : Mme Marjorie MEURICE, DPL ZP Haute Senne.

- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps : M. Bruno BOËL, Directeur général, Secrétaire de la ZP ATH 5322.

Article second.

Le Conseil communal précise que, le cas échéant, l'appel sera relancé par la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, aussi longtemps qu'aucun membre du personnel ne sera porté candidat.

10. POLICE LOCALE - Recrutement et aléas. Application partielle de la Circulaire GPI73. Décision.

Mesdames, Messieurs,

Le 1er CDP Frédéric PETTIAUX, Chef de corps de la ZP ATH 5322 s'exprime comme suit.

La situation au niveau du recrutement pour les petites zones de police locales qui constituent pourtant la majorité des corps de police devient préoccupante.

Nous ne parvenons plus à recruter pour les raisons suivantes :

1. Une Direction de la sécurisation a été créée au sein de la police fédérale. Cette nouvelle unité emploiera à terme 1.354 agents ainsi que près de 250 membres du cadre opérationnel au niveau de l'encadrement. Ces membres du cadre opérationnel sont en vérité issus pour la plupart du cadre moyen des zones de police locales qui ont pour certains quitté leurs employeurs locaux pour des conditions de travail jugées plus clémentes au niveau de la charge d'encadrement et de travail. Depuis, deux Inspecteurs Principaux de la ZP Ath se sont dirigés vers ce nouvel Eldorado et un troisième a réussi son entretien de sélection et serait en position d'accepter l'emploi pour un départ au 1er juillet. Le cadre moyen étant difficile à recruter, un seul de ces trois emplois a pu être aujourd'hui remplacé. Les emplois d'officiers ne font pas exception à la règle et les officiers fraîchement sortis de formation ont été largement dirigés vers cette Direction ainsi que vers d'autres emplois à la police fédérale. Pour rappel, un emploi d'officier visant à remplacer le CP Delsarte est déclaré vacant depuis 2015 par le Conseil communal.

2. Une circulaire prise en 2013 et dont nous ressentons les effets indésirables maintenant a revu le concept de recrutement classique des membres du cadre de base (Inspecteurs). En outre, cette circulaire permet à présent des modes de recrutements alternatifs permettant de ponctionner directement les aspirants Inspecteurs formés à l'académie de police. Ces nouvelles possibilités ont ainsi permis de combler le déficit des grosses zones de police et au sein de la police fédérale au détriment des autres unités. C'est pour cette raison que depuis plusieurs promotions, nous sommes privés de candidats venant des écoles de police constituant pourtant la principale source de recrutement de candidats au sein des services intervention des zones. La résultante est que toute ouverture d'emploi d'une zone de police via le mode de recrutement classique est à présent quasi infructueuse. Au niveau du cadre de base, 5 emplois sont pour l'instant vacants eu égard à certains départs confirmés. Également, trois autres Inspecteurs sont pour l'instant en procédure de mobilité et un autre est sur le point de remettre un congé pour raison personnelle dont la durée n'est pas encore connue. Afin de juguler le déficit croissant en personnel, la zone propose de se greffer à ce mode de recrutement alternatif dit « *mobilité aspirant* ». La condition posée est d'avoir par emploi un cycle de mobilité classique infructueux. Les emplois visés concernent la promotion 51 des Inspecteurs qui seront mis en place probablement au second semestre 2020. Ce mode de recrutement ne permet pas aux employeurs de juger de l'aptitude des candidats mais vise plutôt à remplir les effectifs : si le nombre de candidats est égal au nombre de places vacantes, il n'y a pas nécessité de réaliser une commission de sélection et il n'appartient pas à cette commission de juger de l'aptitude d'un candidat. Il est donc proposé au Conseil communal d'opter pour la mobilité aspirant à proportion de deux emplois sur les quatre officiellement vacants actuellement au sein du service *Intervention*. Ce choix consiste donc à s'engager formellement à réserver deux emplois dans ces conditions sans pouvoir se raviser par la suite. Si la situation perdure dans cette voie, il est fort probable que ce mode de recrutement devienne la règle et que la zone de police en use de plus en plus, par souci d'assurer la bonne continuité des services.

Au-delà, à cette problématique, il faut ajouter que deux gradés ont été admis à l'école des officiers et sont partis pour un an de formation. Les emplois qu'ils occupent ne pourront être sujets à remplacement qu'à condition de leur réussite à l'issue du cursus se terminant dans un an. Au total, ce seront bientôt en prévision 13 membres du cadre opérationnel qui seront manquants sur 71 soit 18 % de la capacité opérationnelle.

Monsieur le Bourgmestre vous propose en conséquence de faire droit à la demande du Chef de corps de la ZP ATH 5322 et d'initier le recours au processus prévu par la Circulaire GPI73 à concurrence de deux emplois d'Inspecteur de police à affecter au service "*Intervention*" sur les quatre officiellement vacants.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

-

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN CONSEIL DE POLICE,

Vu la Loi du 07-12-1998 (M.B. du 05-01-1999) organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Loi du 03-07-2005 (M.B. du 29-07-2005) portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30-03-2001 portant sur la position juridique du personnel des services de police (PJPol) ;

Vu l'Arrêté royal du 20-11-2001 (M.B. du 31-01-2002) fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police - ci-après dénommé AR Mobilité ;

Vu l'Arrêté royal du 20-11-2001 relatif aux formations de base des membres du cadre opérationnel des services de police (M.B. du 07-12-2001) ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24-01-2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police (M.B. du 31-01-2002 - erratum MB. 06/02/2002) ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 73 du 14/05/2013 (MB. 27/05/2013) relative au recrutement, à la sélection et la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 23 novembre 2001 portant fixation du cadre du personnel opérationnel, administratif et logistique de la zone de police locale d'Ath (arrêté d'approbation de M. le Gouverneur de la Province de Hainaut du 10.12.2001 réf. POLINT/2001/320), modifié par délibération du 11.03.2002 (arrêté d'approbation de M. le Gouverneur de la Province de Hainaut du 05.04.20023 réf. POLINT/2000/269) ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 14 septembre 2004 portant modification du cadre du personnel opérationnel de la zone de police locale d'Ath (arrêté d'approbation de M. le Gouverneur de la Province de Hainaut du 12.10.2004 réf. POLINT/2004/689 tutelle spécifique police intégrée et arrêté d'approbation de M. le Gouverneur de la Province de Hainaut du 21/10/2004, réf. E0353/5322/TS30/2004.1/ZPG/LM tutelle spécifique Région wallonne) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15/07/2006 portant modification du cadre opérationnel de la ZP Ath 5322, approuvée par M. le Gouverneur de la Province de Hainaut par Arrêté du 23/08/2006 (réf. POLINT/2006/0357) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/03/2018 portant modification du cadre opérationnel de la ZP Ath 5322, approuvée par M. le Gouverneur de la Province de Hainaut par Arrêté du 24/04/2018 (réf. POLINT/2018/099) ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des vacances d'emploi au sein de la ZP ATH 5322 que quatre emplois d'inspecteur de police à affecter au service "*Intervention*" sont vacants ; qu'il se constate au gré des diverses mobilités successives un évident désintérêt de postulation lequel, couplé aux délais importants d'exécution des mobilités, est susceptible de mettre à mal l'organisation efficiente de la ZP ATH 5322 ainsi que les fonctionnalités obligatoires de la police intégrée ; qu'il y a donc lieu de faire usage des dispositifs initiés par la Circulaire GPI73 susvannée ;

Sur le rapport du 14/03/2019 de M. Frédéric PETTIAUX, 1er Commissaire divisionnaire de police, Chef de corps de la ZP ATH 5322 ;

Sur proposition de M. le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : De recruter deux Inspecteurs de Police pour le service « *Intervention* » via la prochaine mobilité aspirants 2019.

Article 2 : De fixer comme suit la composition de la commission de sélection pour les emplois repris à l'article 1 :

<u>Composition</u>	<u>Membres</u>	<u>Suppléants</u>
Président de la Commission	1er CDP Frédéric PETTIAUX Chef de Corps	/
Assesseur 1	CP Thierry DUCARME Directeur des opérations ZP ATH 5322	
Assesseur	2CP Cédric RANPELBERG Directeur du service " <i>Intervention</i> " de la ZP Sylle et Dendre	
Secrétaire	Bruno BOËL Directeur général de la Ville d'ATH Secrétaire de la ZP ATH 55322	

Article 3 : De ne pas créer de réserve de recrutement pour les emplois repris à l'article 1.

Article 4 : Les modes de sélection pour les emplois repris à l'article 1 sont le recueil de l'avis d'une commission de sélection (5) et l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude (6).

Article 5 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle "Police intégrée" ainsi qu'à la Police fédérale, Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions-Police Intégrée - Affectations.

11. FINANCES COMMUNALES - Compte 2018 et objets connexes. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le Collège communal propose au Conseil communal d'approuver le compte 2018 de la Ville d'Ath et ses annexes.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1 3° du CDLD, le Directeur Financier a analysé le compte budgétaire ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 et ses annexes et remet un avis obligatoire POSITIF quant au traitement comptable et budgétaire des données prises en compte pour la réalisation du compte 2018. Cet avis de légalité positif ne concerne pas les dépenses réalisées par le Directeur Financier en application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale qui feront l'objet d'une décision des organes de tutelle quant à leur légalité et leur maintien au compte 2018

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.) et après vérification, le Collège communal d'Ath certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège communal d'Ath veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Attendu que le Collège communal d'Ath veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), à la communication des présents comptes, dans les cinq (5) jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux d'Ath ;

Considérant dès lors que le Conseil communal d'Ath a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;

Vu le tableau T ordinaire repris en annexe de la présente ;

Vu le tableau T extraordinaire repris en annexe de la présente ;

Vu la situation de caisse reprise en annexe de la présente ;

Attendu que le Règlement Général de la Comptabilité Communale en son article 60 stipule que :

« § 1er. Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises, avec leurs documents justificatifs, au directeur financier ou à l'agent désigné par lui, afin qu'il procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. L'imputation aux articles budgétaires consiste à enregistrer la charge et les mouvements du bilan liés à la dépense et à contre-passer l'enregistrement visé à l'article 59. L'imputation aux articles budgétaires consiste à y porter la somme réellement due suite à l'engagement et, s'il échet, à corriger l'engagement. § 2. En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus prochaine séance. »

Attendu que le Règlement Général de la Comptabilité Communale en son article 64 stipule que :

« Le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;

b) portant des ratures ou surcharges non approuvées;

c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;

d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;

e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;

g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;

h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal.
»

Attendu que les factures payées en application de l'article 60 du RGCC au cours de l'exercice 2018 sont reprises en annexe et que, conformément à l'article 60 §2 du RGCC, information des factures payées sous le couvert de l'article 60 du RGCC doit être donnée au Conseil communal;

Après en avoir délibéré en séance publique,

1) DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter comme suit les comptes annuels de l'exercice 2018 de la Commune d'Ath.

Bilan	ACTIF	PASSIF
	244.185.382,96	244.185.382,96

Compte de résultat	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	43.147.677,40	42.110.123,76	-1.037.553,64
Résultat d'exploitation (1)	49.975.086,98	52.809.827,57	2.834.740,59
Résultat exceptionnel (2)	1.304.422,01	1.376.261,88	71.839,87
Résultat de l'exercice (1+2)	51.279.508,99	54.186.089,45	2.906.580,46

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	55.739.545,36	11.636.569,02
Non Valeurs (2)	290.342,74	10.495,95
Engagements (3)	48.980.163,18	13.256.459,22
Imputations (4)	43.935.748,08	5.272.328,25

Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	6.469.039,44	-1.900.386,15
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	11.513.545,54	6.353.744,82

Article 2 : D'approuver le tableau T ordinaire arrêté à la somme de 5.044.415,10 € de crédits reportés.

Article 3 : D'approuver le tableau T extraordinaire arrêté à la somme de 8.254.130,97 € de crédits reportés.

Article 4 : D'approuver la situation de caisse arrêtée au solde global des comptes de la classe 5 d'un montant de 16.847.696,77 €.

2) DECIDE, par 16 voix pour et 8 voix contre (Groupe LA : MM. Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, MM. Timour MALENGREAU, Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE et Pascale NOULS-MAT) :

Article 5 : De ne pas approuver la liste des factures payées en application de l'article 60 du R.G.C.C au cours de l'exercice 2018 reprise en annexe et faisant corps avec la présente.

3) DECIDE, a l'unanimité :

Article 6 : De transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle et au Directeur Financier de la Ville pour disposition.

12. FINANCES COMMUNALES - Redevance pour l'occupation des salles et terrains communaux, et le prêt du matériel communal - Exercices 2019 à 2025 - Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le Collège communal propose à votre adoption, pour les exercices 2019 et suivants, le règlement-redevance sur l'occupation des salles culturelles et sportives.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'il y a lieu de définir les règlements et tarifs relatifs aux occupations des salles communales et des prêts de matériel communal ;

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1er, L 1122-26 § 1er, L 1122-30, L 1122-32, L 1132-3 et L 1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu les articles L 3111-1 § 1er, L 3131 § 1er, 3°, L 3132-1 et L 3133-4 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 15/10/2015 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par le directeur financier en date du 15/10/2015 et joint en annexe;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1122-30, 1133-1, 1133-2 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 16 voix pour, 7 voix contre (Groupe LA : MM. Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, MM. Timour MALENGREAU, Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT) et 1 abstention (Groupe LA : Mme Anna DEJONCKHEERE) :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, au profit de la Ville d'Ath une redevance pour l'occupation des locaux et terrains communaux, ainsi que le prêt de matériel communal.

Article 2 : La redevance est due par tout demandeur à qui l'autorisation d'utiliser les locaux a été délivrée ou par toute personne qui sollicite un prêt de matériel.

Article 3 : Les taux de la redevance sont établis conformément aux tableaux suivant :

SALLE	Nbr de places	Tarif	Energie	<u>Athois</u>			<u>Non Athois</u>				
				Nettoyage	Montage	Forfait Chauffage*	Tarif	Energie	Nettoyage	Montage	Forfait Chauffage*
CEVA *	2500	1500	en plus	forfait € 300	€ 100	Conso réelle	2500	en plus	forfait € 300	€ 100	Conso réelle
Quai de l'Entrepôt *	1200	900	en plus	forfait € 200	€ 100	Conso réelle	1500	en plus	forfait € 200	€ 100	Conso réelle
G. Roland *	600	800	comprise	en plus	néant	Comprise	1000	comprise	en plus	néant	Comprise
Ghislenghien *	100	175	comprise	en plus	néant	€ 20	250	comprise	en plus	néant	€ 20
Salle de Musique d'Houtai	130	125	comprise	en plus	néant	€ 20	250	comprise	en plus	néant	€ 20

ng *										
Intergérationnelle *	80	125	comprise en plus	néant	€ 20	150	comprise en plus	néant	€ 20	
Lanquaine *	50	100	comprise en plus	néant	€ 20	150	comprise en plus	néant	€ 20	
Chalet des Pensions *	50	100	comprise en plus	néant	€ 20	150	comprise en plus	néant	€ 20	
Blanc Moulin *	50	150	comprise en plus	néant	€ 20	200	comprise en plus	néant	€ 20	
Isières *	100	175	comprise en plus	néant	€ 20	250	comprise en plus	néant	€ 20	
Meslin L'Evêque *	100	175	comprise en plus	néant	€ 20	250	comprise en plus	néant	€ 20	
Mainval *	100	175	comprise en plus	néant	€ 20	250	comprise en plus	néant	€ 20	
Ligne *	100	175	comprise en plus	néant	€ 20	250	comprise en plus	néant	€ 20	
Locaux de réunion (forfait 3h)		€ 60	Comprise en plus	néant	€ 5	€ 60	Comprise en plus	néant	€ 10	
Locaux de répétition/ heure		€ 10/H	Comprise en plus	néant	€ 2	€ 25/H	Comprise en plus	néant	€ 5	
Locaux de stage		€ 25/J	Comprise en plus	néant	€ 5	€ 35/J	Comprise en plus	néant	€ 5	
Salles de sports (Grandes)		€ 15/H	Comprise en plus	néant	€ 5	€ 25/H	Comprise en plus	néant	€ 5	
Salles de sports (Petites)		€ 10/H	Comprise en plus	néant	€ 2	€ 20/H	Comprise en plus	néant	€ 5	

* du
1/10 au
1/03

* du
1/10 au
31/03

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Prix/m ² /j	<u>Athois</u>	<u>Non Athois</u>
		Energie (à facturer en fonction des relevés compteurs) en plus	Energie (à facturer en fonction des relevés compteurs) en plus
Montage/ démontage / jour	€ 1	€ 4	€ 4

1 journée d'activité	€ 1,50	en plus	€ 4	en plus
2 jours d'activités	€ 2	en plus	€ 5	en plus
3 jours d'activités	€ 2,50	en plus	€ 6	en plus
de 4 J à 10 J	Prix 3 J x coef 1,5	en plus	Prix 3 J x coef 1,5	en plus
de 11 j à 15 j	Prix 3 J x coef 2,0	en plus	Prix 3 J x coef 2,0	en plus
de 16 j à 20 J	Prix 3 J x coef 2,5	en plus	Prix 3 J x coef 2,5	en plus
de 21 j à 30 j	Prix 3 J x coef 3	en plus	Prix 3 J x coef 3	en plus
Extension des zones commerciales existantes (extension doit être attenante au commerce et demandée par son exploitant) Zone Rouge				
	€ 20 le m ² / la journée			
Extension des zones commerciales existantes (extension doit être attenante au commerce et demandée par son exploitant) Hors Zone Rouge				
	€ 25 la journée			
Spectacles itinérant / Cirques / expositions < 600 m2	€ 25 / représentation	en plus	€ 50 / représentation	en plus
Spectacles itinérant / Cirques / expositions > 600 m2	€ 50 / représentation	en plus	€ 100 / représentation	en plus

LOCATION MATERIEL

	Tarif
Barrières Nadar *	€ 5/p
Barrières Nadar Plastique *	€ 5/p
Tapis de protection sol *	€ 150
Urnes *	€ 20
Isoloirs *	€ 25
Chalets *	€ 250/ week end € 500/ semaine

* Transport à charge de l'organisateur

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, les montants dus en application du présent règlement sont recouverts conformément aux dispositions du CDLD art 1124-40 §1. Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun. Tout litige relèvera de la compétence des Tribunaux de l'Arrondissement Tournai.

Article 5 : La présente délibération entrera en vigueur à dater des formalités de publication (art L1133 §1 et 2 du CDLD)

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon pour tutelle spéciale d'approbation.

13. FINANCES COMMUNALES - 421/161-48 - Redevance sur les prestations du Service technique - Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le Collège communal soumet à l'approbation du Conseil communal le règlement suivant : 421/161-48 - redevance sur les prestations du Service technique qui prévoit l'intégration d'un tarif forfaitaire pour le ramassage d'encombrants à la demande.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

421/161-48 : Redevance sur les prestations du service technique

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 173 de la Constitution ;

Attendu qu'il y a lieu de définir les tarifs des prestations des services communaux ;

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1er, L 1122-26 § 1er, L 1122-30, L 1122-32, L 1132-3 et L 1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu les articles L 3111-1 § 1er, L 3131 § 1er, 3°, L 3132-1 et L 3133-4 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 12/03/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 12/03/2019, joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 23 voix pour et 1 abstention (Groupe LA : Mme Christelle HOSSE) :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, au profit de la Ville d'Ath une redevance pour les prestations des Services techniques communaux.

Article 2

La redevance est due par tout demandeur d'une prestation établie par les Services techniques communaux.

Article 3

Les taux de redevance des prestations des Services techniques communaux sont établis conformément au tableau repris en annexe et faisant corps avec la présente.

Article 4

En cas de prestations ou de matériaux à facturer non définis à l'article 2, ceux-ci seront facturés au demandeur sur base des coûts réellement supportés par la Ville au moment de la prestation.

Article 5

La redevance est perçue par facturation.

Article 6

L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Article 7

A défaut de paiement volontaire, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

La présente délibération entrera en vigueur à dater des formalités de publication (art L1133 §1&2 du CDLD)

Article 9

Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14. FINANCES COMMUNALES - Douzième provisoire 05/2019 - Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le budget 2019 sera voté en même temps que le programme stratégique transversal ainsi que le plan de gestion. Aussi, conformément aux prescriptions du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal propose au Conseil communal de voter des crédits provisoires pour le mois de mai de l'exercice 2019.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que la nouvelle majorité n'a été installée, comme il se doit, qu'au début du mois de décembre ;

Considérant que le Collège communal souhaitait disposer d'un délai raisonnable pour se positionner sur cet acte fondamental qu'est le budget communal;

Attendu qu'il a été impossible de mettre en œuvre dans les délais prescrits les dispositions énoncées à l'article L1312-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 14 §1 et §2 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu les articles L1311-3 et L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3111-1 à L3117-1, L3121-1 à L3123-2, L3131-1 à L3133-5 et L3141-1 à L3143-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police de la Région wallonne ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De solliciter le recours à un douzième provisoire pour le mois de mai 2019 et ce, afin de pouvoir disposer, pour l'engagement et le paiement des dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux, d'un douzième des allocations correspondantes prévues au budget ordinaire approuvé de l'exercice 2018.

Article 2 : De transmettre la présente à la Ministre de Tutelle pour approbation.

15. FINANCES COMMUNALES - Douzième provisoire 06/2019 - Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le budget 2019 sera voté en même temps que le programme stratégique transversal ainsi que le plan de gestion. Aussi, conformément aux prescriptions du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal propose au Conseil communal de voter des crédits provisoires pour le mois de juin de l'exercice 2019.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que la nouvelle majorité n'a été installée, comme il se doit, qu'au début du mois de décembre ;

Considérant que le Collège communal souhaitait disposer d'un délai raisonnable pour se positionner sur cet acte fondamental qu'est le budget communal;

Attendu qu'il a été impossible de mettre en œuvre dans les délais prescrits les dispositions énoncées à l'article L1312-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 14 §1 et §2 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu les articles L1311-3 et L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3111-1 à L3117-1, L3121-1 à L3123-2, L3131-1 à L3133-5 et L3141-1 à L3143-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police de la Région wallonne ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De solliciter le recours à un douzième provisoire pour le mois de juin 2019 et ce, afin de pouvoir disposer, pour l'engagement et le paiement des dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux, d'un douzième des allocations correspondantes prévues au budget ordinaire approuvé de l'exercice 2018.

Article 2 : De transmettre la présente à la Ministre de Tutelle pour approbation.

16. FINANCES COMMUNALES - Délégations du Conseil communal au Collège communal pour l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de Tutelle, en nature ou motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues. Amendement à la délibération du Conseil communal du 03/12/2018 visant à intégrer les subsides en nature accordés par dérogation à la redevance d'occupation des salles et du domaine public. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Lors de la séance d'installation de notre assemblée le 3 décembre 2018 et ainsi que le permet le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, afin de favoriser une organisation efficace et efficiente des services communaux, le Conseil communal a octroyé, pour la durée de la législature, délégation au Collège communal pour :

- **l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de Tutelle, en nature ou motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.**
base juridique : art. L1122-37 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation :
§ 1. Le Conseil communal peut déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions
1°) qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de Tutelle
2°) en nature
3°) motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.
La décision du Collège communal adoptée sur base de l'alinéa 1er 3°, est motivée et portée à la connaissance du Conseil communal lors de sa prochaine séance pour prise d'acte.
§ 2. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur :
1°) Les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice en vertu du présent article
2°) Les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice en vertu de l'article L3331-7.

Vous venez d'arrêter la tarification générique des redevances pour l'occupation des locaux communaux et du domaine public.

Dans le cas de manifestations caritatives ou associatives, il convient de laisser au Collège communal l'opportunité de déroger à ce tarif afin de soutenir et favoriser certaines initiatives locales au travers de subventions en nature au sens de la législation.

Afin de cadrer ce dispositif et éviter ainsi des interprétations au cas par cas, le Collège communal souhaite que ces subventions en nature soient accordées dans la plus grande transparence et, au travers d'un amendement à la délibération du 03/12/2018 susvantée, en soumet les conditions à l'approbation du Conseil communal.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Revu la délibération prise par le Conseil communal de la Ville d'ATH lors de la séance d'installation du 03/12/2018, octroyant, ainsi que le permet l'art. L1122-37 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, afin de favoriser une organisation efficace et efficiente des services communaux et pour la durée de la législature, délégation au Collège communal pour :

- **l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de Tutelle, en nature ou motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.**

Considérant l'approbation par le Conseil communal, en séance de ce jour, de la tarification des redevances pour l'occupation des locaux communaux et du domaine public ;

Considérant que dans le cas de manifestations caritatives ou associatives, il convient de laisser au Collège communal l'opportunité de déroger à ce tarif afin de soutenir et favoriser certaines initiatives locales au travers de subventions en nature au sens de la législation ;

Considérant qu'il y a lieu de cadrer ce dispositif afin d'éviter des interprétations au cas par cas ; qu'à cette fin, le Collège communal souhaite que ces subventions en nature soient accordées dans la plus grande transparence et en soumet les conditions à l'approbation du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 16 voix pour, 6 voix contre (Groupe LA : MM. Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, MM. Timour MALENGREAU, Pierre CAPPELLE) et 2 abstentions (Groupe LA : Mmes Anne DEJONCKHEERE et Pascale NOULS-MAT) :

Le dispositif de la délibération du Conseil communal du 03/12/2018 octroyant délégation au Collège communal sur base de l'art. L1122-37 du CDLD est amendé en ce sens qu'après les mots "*en nature*" et avant le *continuum* "*ou motivées (...)*", sont insérés les termes

"*en* ce compris celles découlant de l'application du tableau reproduit en attache inséré pour faire corps juridique avec le présent".

17. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Aménagement et équipement d'une nouvelle voirie régionale. Route de liaison N56-N7, liaison Nord du Parc Pairi Daiza (N56B). Décision.

Mesdames, Messieurs,

En date du 9 janvier 2019, le Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, a transmis au Collège communal le dossier relatif à la construction d'une route de liaison entre le Parc Pairi Daiza (rue "Les Wespellières" à Brugelette) et la route nationale 7 (N7 - chaussée de Bruxelles) à Ghislenghien.

La demande de permis est sollicitée par le SPW- DGO1-41 - Direction des routes de Mons, et a été déposée auprès du Fonctionnaire délégué en raison de son intérêt public.

Le profil de la voirie est composé de deux bandes de circulation, deux bandes végétales et un fossé de part et d'autre. L'aménagement des carrefours en ce compris quatre rond-points, le réaménagement des liaisons de voiries adjacentes et l'établissement de 5 bassins percolants sont prévus sur l'ensemble de son tracé.

Au-delà du territoire de Brugelette, la voirie envisagée traverse les villages de Meslin-l'Evêque, Ghislenghien et Gibecq.

Sur notre entité, son tracé débute à partir du pont de la ligne TGV sur le chemin de Chièvres et longe les voies ferrées pour rejoindre la chaussée de Soignies à Ghislenghien pour ensuite bifurquer vers la chaussée de Bruxelles.

La motivation de la demande est de créer un nouvel axe routier qui permettrait de fournir un itinéraire direct et cohérent entre le réseau autoroutier et le parc Pairi Daiza, grand générateur de déplacements, et ce pour soulager les traversées de Gages, Gibecq et Silly.

Le projet est divisé en 3 phases, et le calendrier de réalisation des travaux prévoit un délai de minimum 18 mois entre chaque phase.

Phase 1 : Du parc Pairi Daiza à la N 523

Phase 2 : De la N 523 au pont du TGV (jonction entre Ath et Brugelette)

Phase 3 : Du chemin de Chièvres à la chaussée de Bruxelles

Une enquête publique unique a été réalisée pour la demande de permis et pour la voirie selon les modalités prévues aux articles D.IV.41 et R.IV.40-1 § 1er du Code de Développement Territorial, renvoyant au décret relatif à la voirie communale. Elle a été ouverte le 22/01/2019 et s'est clôturée le 22/02/2019. Un total de 565 observations/réclamations ont été réceptionnées dont 39 soutenant le projet dans son ensemble. Outre diverses propositions alternatives, les opposants se positionnent sur le budget, l'efficacité limitée, l'impact sur le paysage, la mobilité, l'environnement, l'artificialisation de terres agricoles, l'absence d'une étude de mobilité, le manque d'information de la task-force, l'absence de mobilité douce qui favorise l'utilisation de la voiture, la modification du relief du sol, le projet prévu en relation avec un éventuel arrêt TGV.

Suivant l'article 25 du Décret voirie et selon les modalités prévues, une réunion de concertation a été organisée le 28/02/2019. Durant cette dernière, 5 représentants des réclamants ont pu échanger avec le demandeur et l'administration communale.

A ce stade, il revient au Conseil communal de remettre son avis sur la modification projetée à la voirie.

Le projet a donc pour but de créer une liaison entre le parc Pairi Daiza et l'autoroute A8 vers le nord. Il dépasse toutefois un intérêt privé puisque les riverains sont nombreux à se plaindre du charroi existant. Le village de Gages est particulièrement concerné, la phase 1 permettant de l'épargner.

S'il faut privilégier une politique générale de mobilité s'appuyant sur l'amélioration de l'offre ferroviaire, les autorités ne peuvent ignorer les nuisances auxquelles doivent faire face ces riverains. Il faut toutefois rester extrêmement prudent sur les implications liées à la réalisation partielle du projet, avec les délais entre phases ou en cas d'abandon ou modification d'une phase. Les effets potentiels pour le centre de Gibecq sont à ce niveau très importants. Au-delà, le coût estimé à plus de 20 millions d'euros doit aussi être pris en compte.

Ainsi, une évaluation avec étude d'incidences sur la phase 2 devrait être menée, dans le cadre d'une étude de mobilité globale. Quant à la phase 3, qui implique notamment des remblais importants, son tracé fort indirect aboutit à proximité de la place de Ghislenghien, faisant craindre un flux de circulation au sein du village.

Une décision cohérente ne pourra se prendre que sur base de l'appréciation avec le Service public de Wallonie des alternatives avancées, sans oublier les mesures d'accompagnement nécessaires.

En conséquence, le Collège communal vous propose de décider :

- De marquer votre accord sur la phase 1 tout en imposant une évaluation avant positionnement sur la phase 2 ;
- De solliciter une étude d'incidence sur la phase 2 et une étude de mobilité globale ;
- De refaire le point sur les alternatives avec le Service public de Wallonie ;
- De transmettre la décision au Fonctionnaire délégué.

Comité de direction:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Le Comité de direction restreint constate qu'il s'agit d'une compétence à exercer exclusivement par le Collège communal et remet dès lors un avis NEANT.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'en date du 9 janvier 2019, le Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, a transmis au Collège communal le dossier relatif à la construction d'une route de liaison entre le Parc Pairi Daiza (rue "Les Wespellières" à Brugelette) et la route nationale 7 (N7 - chaussée de Bruxelles) à Ghislenghien ;

Attendu que la demande de permis a été sollicitée par le SPW- DGO1-41 - Direction des routes de Mons, et a été déposée auprès du Fonctionnaire délégué en raison de son intérêt public ;

Attendu que le profil de la voirie est composé de deux bandes de circulation, deux bandes végétales et un fossé de part et d'autre ; que l'aménagement des carrefours en ce compris quatre rond-points, le réaménagement des liaisons de voiries adjacentes et l'établissement de 5 bassins percolants sont prévus sur l'ensemble de son tracé ;

Attendu qu'au-delà du territoire de Brugelette, la voirie envisagée traverse les villages de Meslin-l'Evêque, Ghislenghien et Gibecq ;

Attendu que sur notre entité, son tracé débute à partir du pont de la ligne TGV sur le chemin de Chièvres et longe les voies ferrées pour rejoindre la chaussée de Soignies à Ghislenghien pour ensuite bifurquer vers la chaussée de Bruxelles ;

Considérant que la motivation de la demande est de créer un nouvel axe routier qui permettrait de fournir un itinéraire direct et cohérent entre le réseau autoroutier et le parc Pairi Daiza, grand générateur de déplacements, et ce pour soulager les traversées de Gages, Gibecq et Silly ;

Considérant que le projet est divisé en 3 phases, et que le calendrier de réalisation des travaux prévoit un délai de minimum 18 mois entre chaque phase :

Phase 1 : Du parc Pairi Daiza à la N 523

Phase 2 : De la N 523 au pont du TGV (jonction entre Ath et Brugelette)

Phase 3 : Du chemin de Chièvres à la chaussée de Bruxelles ;

Considérant qu'une enquête publique unique a été réalisée pour la demande de permis et pour la voirie selon les modalités prévues aux articles D.IV.41 et R.IV.40-1 § 1er du Code de Développement Territorial, renvoyant au décret relatif à la voirie communale ; qu'elle a été ouverte le 22/01/2019 et s'est clôturée le 22/02/2019 ; qu'un total de 565 observations/réclamations ont été réceptionnées dont 39 soutenant le projet dans son ensemble ; qu'outre diverses propositions alternatives, les opposants se positionnent sur le budget, l'efficacité limitée, l'impact sur le paysage, la mobilité, l'environnement, l'artificialisation de terres agricoles, l'absence d'une étude de mobilité, le manque d'information de la task-force, l'absence de mobilité douce qui favorise l'utilisation de la voiture, la modification du relief du sol, le projet prévu en relation avec un éventuel arrêt TGV ;

Considérant que suivant l'article 25 du Décret voirie et selon les modalités prévues, une réunion de concertation a été organisée le 28/02/2019. ; que durant cette dernière, 5 représentants des réclamants ont pu échanger avec le demandeur et l'administration communale ;

Considérant qu'à ce stade, il revient au Conseil communal de remettre son avis sur la modification projetée à la voirie ;

Considérant que le projet a pour but de créer une liaison entre le parc Pairi Daiza et l'autoroute A8 vers le nord ; qu'il dépasse toutefois un intérêt privé puisque les riverains sont nombreux à se plaindre du charroi existant ; que le village de Gages est particulièrement concerné, la phase 1 permettant de l'épargner ;

Considérant que, s'il faut privilégier une politique générale de mobilité s'appuyant sur l'amélioration de l'offre ferroviaire, les autorités ne peuvent ignorer les nuisances auxquelles doivent faire face ces riverains ; qu'il faut toutefois rester extrêmement prudent sur les implications liées à la réalisation partielle du projet, avec les délais entre phases ou en cas d'abandon ou modification d'une phase ; que les effets potentiels pour le centre de Gibecq sont à ce niveau très importants ; qu'au-delà, le coût estimé à plus de 20 millions d'euros doit aussi être pris en compte ;

Considérant qu'une évaluation avec étude d'incidences sur la phase 2 devrait être menée, dans le cadre d'une étude de mobilité globale ;

Considérant, quant à la phase 3, qui implique notamment des remblais importants, que son tracé fort indirect aboutit à proximité de la place de Ghislenghien, faisant craindre un flux de circulation au sein du village ;

Considérant qu'une décision cohérente ne pourra se prendre que sur base de l'appréciation avec le Service public de Wallonie des alternatives avancées, sans oublier les mesures d'accompagnement nécessaires ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

DECIDE, par 16 voix pour et 8 abstentions (Groupe LA : MM. Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, MM. Timour MALENGREAUX, Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE et Pascale NOULS-MAT) :

- De marquer son accord sur la phase 1 tout en imposant une évaluation avant positionnement sur la phase 2 ;
- De solliciter une étude d'incidence sur la phase 2 et une étude de mobilité globale ;
- De refaire le point sur les alternatives avec le Service public de Wallonie ;
- De transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué.

18. DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - Zone d'aménagement communal concerté dite "des Géants". Retrait de la décision d'adoption du rapport urbanistique et environnemental. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 29 mars 2018, le Conseil communal a décidé d'adopter le rapport urbanistique et environnemental en vue de la mise en oeuvre de la zone d'aménagement communal concerté dite "des Géants" au faubourg de Mons à Ath.

Le dossier a été transmis, via le Fonctionnaire délégué, à l'approbation du Gouvernement wallon. Celui-ci n'a pas encore pris de décision.

Au vu des nombreux projets de construction d'habitat groupé en cours et de ceux autorisés précédemment mais non encore réalisés, le risque de saturation du marché et donc de quartiers en friche doit être pris en compte. C'est pour cette raison qu'il est maintenant considéré par l'ensemble des acteurs de l'urbanisation et des représentants, qu'un temps de réflexion doit être octroyé avant de donner le feu vert à la création d'un ensemble bâti de l'ampleur prévue, avec un objectif de 290 logements.

En l'absence d'acte dérivé de la décision du 29 mars 2018, le Conseil communal peut procéder au retrait de cette dernière, ce qui permettra d'éviter la mise en oeuvre dans le contexte décrit, et ouvrira l'opportunité d'une étude ultérieure mieux adaptée à l'évolution des contraintes sur le site.

Le Collège communal vous propose donc de retirer la décision d'adoption visée.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'en séance du 29 mars 2018, le Conseil communal a décidé d'adopter le rapport urbanistique et environnemental en vue de la mise en oeuvre de la zone d'aménagement communal concerté dite "des Géants" au faubourg de Mons à Ath ;

Attendu que ce rapport urbanistique et environnemental couvre des terrains sis entre la chaussée de Valenciennes et les rues de la Haute Forière et Paul Pastur ;

Attendu que la zone représente une surface de 8 ha 59 a, mais qu'une partie de celle-ci, sur 4,1 ha, est artificialisée et utilisée pour l'activité sportive ; qu'un solde d'environ 4,5 ha est donc non urbanisé ;

Attendu que le dossier, entamé sous l'empire du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, a été transmis, via le Fonctionnaire délégué, à l'approbation du Gouvernement wallon ; que celui-ci n'a pas encore pris de décision, laquelle est nécessaire pour la mise en oeuvre effective de la zone ;

Considérant qu'au vu des nombreux projets de construction d'habitat groupé en cours et de ceux autorisés précédemment mais non encore réalisés, le risque de saturation du marché et donc de quartiers en friche, doit être pris en compte ;

Considérant qu'il est reconnu par l'ensemble des acteurs de l'urbanisation, qu'un temps de réflexion doit être donné avant d'ouvrir la possibilité de créer sur Ath un ensemble bâti supplémentaire d'une ampleur telle que prévue avec un objectif de 290 logements ;

Considérant qu'en l'absence d'acte dérivé de sa décision du 29 mars 2018, le Conseil communal peut procéder au retrait de cette dernière, ce qui permettra d'éviter la mise en oeuvre de la zone dans le contexte décrit, et ouvrira l'opportunité d'une étude ultérieure mieux adaptée au site et à son environnement direct ainsi qu'à l'évolution de la mobilité ;

Considérant qu'une telle étude ultérieure pourrait s'effectuer dans le cadre décretaal du Code du Développement Territorial entré en application en cours de procédure ;

Considérant qu'un retrait de ladite décision participe à un aménagement harmonieux du territoire avec toutes les contraintes actuelles et futures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- de retirer sa décision d'adoption du rapport urbanistique et environnemental pour la zone d'aménagement communal concerté dite "des Géants" ;

- de transmettre la présente décision au Fonctionnaire délégué et au Gouvernement wallon.

19. SERVICE LOGEMENT - Opérations liées au programme 2014-2016 de stratégie communale d'actions en matière de logement. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le 25 octobre 2013, le Conseil communal décidait d'approuver le programme communal d'actions en matière de logement, et plus particulièrement le cas échéant, au programme triennal 2014-2016 proposé et, d'introduire ultérieurement ledit programme auprès des services de la Région Wallonne.

Le 25 juin 2014, le Collège communal recevait la notification des opérations approuvées par le Gouvernement en date du 3 avril 2014 dans le cadre de l'AGW du 19 juillet 2001 relatif au programme triennal susvisé.

Il s'agissait de la fiche n°1 relative à la construction de 5 logements sociaux ou assimilés (maisons unifamiliales à 1 chambre, convertibles en 2 chambres) situées à ATH, chemin des Lilas, subventionnés à hauteur de 472.500,00 €.

Le Collège a souhaité introduire un recours laissé ouvert à l'encontre de cette décision et a été entendu en Chambre de recours le 25 juillet 2014.

La Chambre de recours de l'ancrage communal du logement 2014-2016 décidait en séance du 25 juillet 2014, en plus de la fiche n°1, d'accorder la fiche n°4 relative à la création de 3 logements de transit (2 dans l'immeuble sis rue des Frères Gilbert n°1-3-5, et 1 dans l'immeuble sis Boulevard de l'Hôpital n°71) proposés au plan, et subventionnés à concurrence de 75.000,00 € par logement.

Le Directeur général du Centre Public de l'Action Sociale (CPAS) déclarait que le transit du Boulevard de l'Hôpital était déjà opérationnel et ce, sans demande de subvention, car quelques travaux de peinture étaient juste nécessaires.

Les 2 logements de transit prévus à la Résidence Gilbert et subventionnés à hauteur de 150.000 €, laquelle était à l'étude en vue d'une rénovation globale, faisaient l'objet d'une attention particulière au niveau de la séparation des coûts de mise en conformité et ce, afin de les dissocier de l'ensemble des travaux.

Le 28 février 2015, le Conseil communal décidait :

- D'approuver le projet "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'ancrage communal 2014-2016 - Projet d'extension du quartier sis Chemin des Lilas - Construction de cinq maisons unifamiliales", estimé au montant de 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier spécial des charges y relatif n° 2015-433, qui fait partie intégrante de la décision.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.
- De financer la dépense par un crédit à inscrire en modification budgétaire au budget du service extraordinaire de l'exercice 2015.

Le 28 février 2015, le Collège communal décidait :

- De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'ancrage communal 2014-2016 - Projet d'extension du Quartier sis Chemin des Lilas à Ath- Construction de cinq maisons unifamiliales" suivant le mode de passation choisi (procédure négociée sans publicité).
- De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
 - Bureau Notté, Avenue Léon Jouret 8 à 7800 Ath
 - Dewulf Vincent, avenue Léon Jouret 31 à 7800 Ath
 - Loncheval Luc, Chaussée de Mons 72 boîte 2 à 7800 Ath.
- De fixer la date ultime de dépôt des offres à au moins 20 jours calendrier après la date d'envoi des demandes de prix.
- De financer cette dépense par le crédit à inscrire par voie de modification budgétaire au budget du service extraordinaire de l'exercice 2015.

L'estimation de base pour la réalisation de ces 5 maisons passives, basse énergie, comprenant travaux préliminaires essais de sols, réalisation des abords et clôtures, frais divers et frais d'acte inclus, se montait à 1.000.000,00 €. La dépense de la Ville étant *de facto* estimée à 527.500,00 €.

Le Directeur financier déplorait l'absence ou l'insuffisance de crédits budgétaires légalement nécessaires pour initier la procédure.

Pour les travaux de la Résidence Gilbert, le 9 mars 2015, le Collège communal décidait :

- De sélectionner les soumissionnaires Bureau Notté et Vermeersch Laurent Architectes pour avoir joint toutes les pièces exigées par la sélection qualitative.
- De considérer les offres du Bureau Notté et Vermeersch Laurent Architectes comme complètes et régulières.
- D'approuver le rapport d'examen des offres du 9 mars 2015 pour le marché "Résidence Gilbert - Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation du bâtiment".
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit bureau Notté, avenue Léon Jouret 8 à 7800 Ath, pour un taux d'honoraires fixe 8,8 %.
- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2014-417.
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 930/723-60/15 (n° de projet : 20159301).

Le 29 février 2016, le Conseil communal décidait :

- D'adopter l'avant-projet relatif à la rénovation de la Résidence des Frères Gilbert tel que repris supra.
- De charger l'auteur de projet d'établir le projet définitif.

- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 930/723-60 (n°20169302).

Le 20 août 2016, le Conseil communal décidait :

- D'approuver le projet "Rénovation de la Résidence Gilbert" estimé au montant total de 948.440,59 € hors TVA ou 1.005.347,03 € TVA comprise.
- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 930/723-60/16-(n° de projet : 20169302), lequel devra faire l'objet d'une adaptation budgétaire.

En ce qui concerne le projet d'extension du quartier sis Chemin des Lilas - Construction de cinq maisons unifamiliales, le terrain sur lequel celles-ci devaient être érigées est la propriété du CPAS.

La Ville d'Ath, opérateur de ce projet, n'a jamais été titulaire d'aucun droit réel sur ce terrain, rendant donc impossible la réalisation du projet.

Une partie du terrain dédié à l'opération décrite à l'alinéa qui précède a depuis, été dévolue par le CPAS à l'extension de l'unité de stationnement réalisée par Epicura, dont les activités jouxtent ledit terrain.

En ce qui concerne les 2 logements de transit prévus à la Résidence Gilbert, le délai des offres relatives à l'exécution des différentes phases de rénovation globale est expiré depuis le 18 janvier 2018 en ce qui concerne les lots 2 et 3, respectivement "Menuiseries extérieures" et "Travaux intérieurs et équipements collectifs", et depuis le 4 mars 2018 en ce qui concerne le lot 1, "Travaux de toiture".

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 9 janvier 2018 avec la Direction des Subsidés aux Organismes Publics et Privés (DSOPP), Madame Lambert, Attachée à la Direction Générale Opérationnelle du Territoire du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, nous informait que les promesses de subsidés toujours valides et relatives au programme triennal 2014-2016 retenu, doivent être clôturées si la Ville décide de ne pas réaliser les opérations notifiées.

Compte tenu des éléments défavorables décrits ci-dessus et de la situation financière de la Ville pour laquelle le Centre Régional d'Aide aux Communes ne permet plus certains investissements,

Le 22 février 2019, le Collège communal décidait :

1. De donner son accord de principe sur l'abandon du programme triennal 2014-2016 "Projet d'extension du quartier sis Chemin des Lilas - Construction de cinq maisons unifamiliales", motivé par :
 - L'absence de droit réel sur le terrain appartenant au CPAS ;
 - Une partie du terrain dévolue par le CPAS à l'extension de l'unité de stationnement réalisée par Epicura;
 - La situation financière de la Ville pour laquelle le Centre Régional d'Aide aux Communes ne permet plus certains investissements.

2. De donner son accord de principe sur l'abandon du programme triennal 2014-2016 "Création de 2 logements de transit à la Résidence Gilbert", motivé par :
 - L'expiration du délai des offres relatives à l'exécution des différentes phases de rénovation globale depuis le 18 janvier 2018 en ce qui concerne les lots 2 et 3, respectivement "Menuiseries extérieures" et "Travaux intérieurs et équipements collectifs", et depuis le 4 mars 2018 en ce qui concerne le lot 1, "Travaux de toiture";
 - La situation financière de la Ville pour laquelle le Centre Régional d'Aide aux Communes ne permet plus certains investissements.
3. De vous soumettre le présent dossier lors d'une prochaine séance pour décision définitive.
4. De transmettre enfin cette délibération à la DSOPP pour clôture du dossier.

Le Collège vous propose donc :

- De donner votre accord définitif sur l'abandon du programme triennal 2014-2016 "Projet d'extension du quartier sis Chemin des Lilas - Construction de cinq maisons unifamiliales" ;
- De donner votre accord définitif sur l'abandon du programme triennal 2014-2016 "Création de 2 logements de transit à la Résidence Gilbert" ;
- De transmettre cette délibération à la DSOPP pour clôture du dossier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2013 décidant d'approuver le programme communal d'actions en matière de logement, et plus particulièrement le cas échéant, au programme triennal 2014-2016 proposé et, d'introduire ultérieurement ledit programme auprès des services de la Région Wallonne;

Attendu que le 25 juin 2014, le Collège communal recevait la notification des opérations approuvées par le Gouvernement en date du 3 avril 2014 dans le cadre de l'AGW du 19 juillet 2001 relatif au programme triennal susvisé;

Attendu qu'il s'agissait de la fiche n°1 relative à la construction de 5 logements sociaux ou assimilés (maisons unifamiliales à 1 chambre, convertibles en 2 chambres) situées à ATH, chemin des Lilas, subventionnés à hauteur de 472.500,00 €;

Attendu que le Collège a souhaité introduire un recours laissé ouvert à l'encontre de cette décision et a été entendu en Chambre de recours le 25 juillet 2014;

Vu la délibération de la Chambre de recours de l'ancrage communal du logement 2014-2016 du 25 juillet 2014 décidant, en plus de la fiche n°1, d'accorder la fiche n°4 relative à la création de 3 logements de transit (2 dans l'immeuble sis rue des Frères Gilbert n°1-3-5, et 1 dans l'immeuble sis Boulevard de l'Hôpital n°71) proposés au plan, et subventionnés à concurrence de 75.000,00 € par logement;

Attendu que le Directeur général du Centre Public de l'Action Sociale (CPAS) déclarait que le transit du Boulevard de l'Hôpital était déjà opérationnel et ce, sans demande de subvention, car quelques travaux de peinture étaient juste nécessaires;

Attendu que les 2 logements de transit prévus à la Résidence Gilbert et subventionnés à hauteur de 150.000 €, laquelle était à l'étude en vue d'une rénovation globale, faisaient l'objet d'une attention particulière au niveau de la séparation des coûts de mise en conformité et ce, afin de les dissocier de l'ensemble des travaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2015 décidant :

- D'approuver le projet "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'ancrage communal 2014-2016 - Projet d'extension du quartier sis Chemin des Lilas - Construction de cinq maisons unifamiliales", estimé au montant de 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier spécial des charges y relatif n° 2015-433, qui fait partie intégrante de la décision.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.
- De financer la dépense par un crédit à inscrire en modification budgétaire au budget du service extraordinaire de l'exercice 2015.

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2015 décidant :

- De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'ancrage communal 2014-2016 - Projet d'extension du Quartier sis Chemin des Lilas à Ath- Construction de cinq maisons unifamiliales" suivant le mode de passation choisi (procédure négociée sans publicité).
- De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
 - Bureau Notté, Avenue Léon Jouret 8 à 7800 Ath
 - Dewulf Vincent, avenue Léon Jouret 31 à 7800 Ath
 - Loncheval Luc, Chaussée de Mons 72 boîte 2 à 7800 Ath.
- De fixer la date ultime de dépôt des offres à au moins 20 jours calendrier après la date d'envoi des demandes de prix.

- De financer cette dépense par le crédit à inscrire par voie de modification budgétaire au budget du service extraordinaire de l'exercice 2015.

Attendu que l'estimation de base pour la réalisation de ces 5 maisons passives, basse énergie, comprenant travaux préliminaires essais de sols, réalisation des abords et clôtures, frais divers et frais d'acte inclus, se montait à 1.000.000,00 €. La dépense de la Ville étant *de facto* estimée à 527.500,00 €;

Attendu que le Directeur financier déplorait l'absence ou l'insuffisance de crédits budgétaires légalement nécessaires pour initier la procédure;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2015 décidant :

- De sélectionner les soumissionnaires Bureau Notté et Vermeersch Laurent Architectes pour avoir joint toutes les pièces exigées par la sélection qualitative.
- De considérer les offres du Bureau Notté et Vermeersch Laurent Architectes comme complètes et régulières.
- D'approuver le rapport d'examen des offres du 9 mars 2015 pour le marché "Résidence Gilbert - Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation du bâtiment".
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit bureau Notté, avenue Léon Jouret 8 à 7800 Ath, pour un taux d'honoraires fixe 8,8 %.
- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2014-417.
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 930/723-60/15 (n° de projet : 20159301).

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 décidant :

- D'adopter l'avant-projet relatif à la rénovation de la Résidence des Frères Gilbert tel que repris supra.
- De charger l'auteur de projet d'établir le projet définitif.
- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 930/723-60 (n°20169302).

Vu la délibération du Conseil communal du 20 août 2016 décidant :

- D'approuver le projet "Rénovation de la Résidence Gilbert" estimé au montant total de 948.440,59 € hors TVA ou 1.005.347,03 € TVA comprise.
- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 930/723-60/16-(n° de projet : 20169302), lequel devra faire l'objet d'une adaptation budgétaire.

Attendu qu'en ce qui concerne le projet d'extension du quartier sis Chemin des Lilas - Construction de cinq maisons unifamiliales, le terrain sur lequel celles-ci devaient être érigées est la propriété du CPAS;

Attendu que la Ville d'Ath, opérateur de ce projet, n'a jamais été titulaire d'aucun droit réel sur ce terrain, rendant donc impossible la réalisation du projet;

Attendu qu'une partie du terrain dédié à l'opération décrite à l'alinéa qui précède a depuis, été dévolue par le CPAS à l'extension de l'unité de stationnement réalisée par Epicura, dont les activités jouxtent ledit terrain;

Attendu qu'en ce qui concerne les 2 logements de transit prévus à la Résidence Gilbert, le délai des offres relatives à l'exécution des différentes phases de rénovation globale est expiré depuis le 18 janvier 2018 qu'en ce qui concerne les lots 2 et 3, respectivement "Menuiseries extérieures" et "Travaux intérieurs et équipements collectifs", et depuis le 4 mars 2018 en ce qui concerne le lot 1, "Travaux de toiture";

Attendu que lors d'une réunion qui s'est tenue le 9 janvier 2018 avec la Direction des Subsidés aux Organismes Publics et Privés (DSOPP), Madame Lambert, Attachée à la Direction Générale Opérationnelle du Territoire du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, nous informait que les promesses de subsides toujours valides et relatives au programme triennal 2014-2016 retenu, doivent être clôturées si la Ville décide de ne pas réaliser les opérations notifiées;

Considérant les éléments défavorables décrits ci-dessus et de la situation financière de la Ville pour laquelle le Centre Régional d'Aide aux Communes ne permet plus certains investissements;

Vu la délibération du Collège communal du 22 février 2019 décidant :

1. De donner son accord de principe sur l'abandon du programme triennal 2014-2016 "Projet d'extension du quartier sis Chemin des Lilas - Construction de cinq maisons unifamiliales", motivé par :
 - L'absence de droit réel sur le terrain appartenant au CPAS ;
 - Une partie du terrain dévolue par le CPAS à l'extension de l'unité de stationnement réalisée par Epicura;
 - La situation financière de la Ville pour laquelle le Centre Régional d'Aide aux Communes ne permet plus certains investissements.
2. De donner son accord de principe sur l'abandon du programme triennal 2014-2016 "Création de 2 logements de transit à la Résidence Gilbert", motivé par :
 - L'expiration du délai des offres relatives à l'exécution des différentes phases de rénovation globale depuis le 18 janvier 2018 en ce qui concerne les lots 2 et 3, respectivement "Menuiseries extérieures" et "Travaux intérieurs et équipements collectifs", et depuis le 4 mars 2018 en ce qui concerne le lot 1, "Travaux de toiture";

- La situation financière de la Ville pour laquelle le Centre Régional d'Aide aux Communes ne permet plus certains investissements.
3. De vous soumettre le présent dossier lors d'une prochaine séance pour décision définitive.
 4. De transmettre enfin cette délibération à la DSOPP pour clôture du dossier.

DECIDE, à l'unanimité :

1. De donner son accord définitif sur l'abandon du programme triennal 2014-2016 "Projet d'extension du quartier sis Chemin des Lilas - Construction de cinq maisons unifamiliales" ;
2. De donner son accord définitif sur l'abandon du programme triennal 2014-2016 "Création de 2 logements de transit à la Résidence Gilbert" ;
3. De transmettre cette délibération à la DSOPP pour clôture du dossier.

20. SERVICE MOBILITE - Création d'un emplacement PMR à la rue Paul Pastur, face au n° 89. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Un citoyen domicilié à la rue Paul Pastur n° 89 à 7800 Ath, a introduit la demande pour la création d'un emplacement PMR à proximité de son domicile. Il est titulaire de la carte de stationnement, possède un véhicule, et un garage se trouvant à l'arrière de son habitation trop petit pour son véhicule. Sa femme n'ayant pas le permis, il n'a d'autre choix que de conduire lui-même son véhicule. Son handicap entraînant de graves difficultés à se déplacer, nous pourrions lui créer un emplacement PMR. Après étude de la situation, nous pourrions déplacer l'emplacement situé rue Paul Pastur, face au n° 119. Cet emplacement ne fait pas l'objet d'un règlement complémentaire et doit être enlevé. L'idée est de le déplacer du n° 119 vers le n° 89 selon le plan annexé.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de créer l'emplacement PMR face au n° 89 selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que le requérant, domicilié rue Paul Pastur n° 89 à Ath 7800, a introduit une demande tendant à pouvoir bénéficier de la réservation d'un emplacement pour les véhicules transportant des personnes handicapées à proximité immédiate de l'immeuble qu'il habite ;

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE V : ARRÊT ET STATIONNEMENT (signaux routiers)

Article 23d : Le stationnement est réservé dans les endroits suivants.

Aux handicapés

Ajouter l'alinéa suivant :

Rue Paul Pastur, 1 emplacement, côté opposé au n° 89

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a, complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules ou le sigle handicapés.

21. SERVICE MOBILITE - Création d'un emplacement PMR à la chaussée de Bruxelles, à proximité du n° 121. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Un citoyen domicilié à la chaussée de Bruxelles n° 121 bte 7 à 7800 Ath, a introduit une demande pour créer un emplacement PMR à proximité de son domicile. Il est titulaire de la carte de stationnement PMR, possède une voiture. Il n'a pas de garage, ni d'entrée carrossable. Il rentre dans les conditions établies par la Circulaire Ministérielle relative à la création d'un emplacement PMR. Le stationnement étant saturé, il éprouve de grandes difficultés à se stationner à proximité immédiate de son domicile. Auparavant, il y avait 2 emplacements PMR de l'autre côté de la chaussée ce qui lui permettait d'utiliser un des deux emplacements. Malheureusement ceux - ci ont été supprimés suite au décès des riverains qui avaient introduits la demande à l'époque.

Le Service Mobilité ne voit pas d'objections quant au placement de cet emplacement réservé. L'idée est de le placer à hauteur du dernier emplacement de parking le long de la haie selon le plan annexé.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de créer cet emplacement PMR selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que le requérant, domicilié chaussée de Bruxelles n° 121 bte 7 Ath 7800, a introduit une demande tendant à pouvoir bénéficier de la réservation d'un emplacement pour les véhicules transportant des personnes handicapées à proximité immédiate de l'immeuble qu'il habite ;

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE V : ARRÊT ET STATIONNEMENT (signaux routiers)

Article 23d : Le stationnement est réservé dans les endroits suivants :

Aux handicapés

Ajouter l'alinéa suivant :

Chaussée de Bruxelles le dernier emplacement face à la haie, pres du n° 121;

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a, complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules ou le sigle handicapés.

22. SERVICE MOBILITE - Déplacement d'un emplacement PMR à la rue de l'Abbaye. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Un emplacement PMR fut créé à la rue de l'Abbaye sur le trottoir, face au n° 50. A cette époque, le stationnement était alterné. Il n'était donc pas possible de placer l'emplacement sur la voirie. Il a été décidé de le placer sur le trottoir. La configuration des lieux laissait un espace suffisant pour les piétons. Depuis que la législation sur la circulation des piétons oblige un passage libre d'au moins 1 m 50 sur le trottoir, cet emplacement devient problématique. Depuis que le Conseil communal a approuvé la suppression du stationnement alterné par quinzaine en janvier 2015, il est possible de déplacer l'emplacement PMR sur la bande de stationnement. L'idée est de déplacer l'emplacement de l'autre côté de la rue, face au n° 13. Nous irons informer le riverain du déplacement de l'emplacement PMR.

Le Service Mobilité ne voit pas d'objections quant au déplacement de l'emplacement.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal d'approuver le déplacement de l'emplacement PMR selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que l'emplacement sur le trottoir à la rue de l' Abbaye face au n° 50 doit être déplacé face au n° 13 où le stationnement est autorisé,

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE V : ARRÊT ET STATIONNEMENT (signaux routiers)

Article 23d : le stationnement est réservé dans les endroits suivants :

Aux handicapés

supprimer l'alinéa suivant :

rue de l'Abbaye, côté pair, sur le trottoir face au n° 50, (1 emplacement) ;

La mesure sera matérialisée par le retrait de la signalisation et l'effacement du marquage.

Ajouter l'alinéa suivant :

rue de l' Abbaye, côté impair, face au n° 13 (1 emplacement);

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a, complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules ou le sigle handicapés.

23. SERVICE MOBILITE - Limites d'agglomérations à Ath et entité. Approbation.

Mesdames, Messieurs

Le règlement complémentaire sur la police de circulation routière délimitant les agglomérations de l'entité d'Ath a été arrêté le 28 novembre 1997. Depuis cette date, le Conseil communal a régulièrement adopté des règlements partiels modificatifs suite à l'extension de l'habitat.

Le terme « agglomération » désigne un espace qui comprend des immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux F1 et les sorties par les signaux F3. En plus de la limitation de vitesse à 50 km/h, il y a également des règles de circulation différentes selon que l'on se trouve dans une agglomération ou en dehors.

Il est obligatoire de fermer hermétiquement la zone pour faire respecter les dispositions du code de la route.

Nous vous proposons de fixer les limites des agglomérations aux endroits indiqués sous les articles 1 et 2 du projet d'arrêté.

Ce règlement a été soumis au SPW de Mons qui nous a communiqué les P.K. précis où les signaux F1 et F3 sont placés sur les voiries régionales. Quant aux voiries communales, il y a 3 modifications des limites d'agglomérations. Celles - ci ont été soumises à la tutelle qui a remis un avis favorable (courrier en annexe). Les modifications sont reprises en caractères gras dans la délibération.

Le Collège communal suggère au Conseil communal d'adopter le nouveau règlement complémentaire indispensable pour la matérialisation de la mesure qui sera portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que pour l'application des dispositions du code de la route en ce qui concerne les agglomérations, notamment la limitation de vitesse à 50 km/h, il est nécessaire pour la sécurité des usagers en général, de revoir et d'actualiser le règlement complémentaire sur la police de circulation routière des limites d'agglomération de l'entité d'Ath du 28 novembre 1997 ;

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1 :

Pour l'application du Code de la Route, l'agglomération d'Ath, constituée des parties contiguës des zones bâties des ex-communes d'Ath, Arbre, Maffle, Irchonwelz, Villers-Notre-Dame, Villers-Saint-Amand, est délimitée comme suit :

1. Chaussée de Mons (Maffle), N 56 : à hauteur du n° 515, P.K. 18.450 (côtés gauche et droit) ;
2. Rue du Canal (Maffle) : à proximité du pont du canal (côté chaussée de Mons – N56) ;
3. Chemin de halage (Maffle) canal Ath / Blaton : à hauteur de l'écluse n° 17 ;
4. Rue de Beloeil (Ath) : à hauteur du n° 38 ;
5. Chemin du Borain (Ath) : à la limite territoriale avec Chièvres ;
6. Rue de Beaumont (Ath) : à hauteur du n° 13, intersection avec le Chevauchoire de Tongre ;
7. Rue de l'Agriculture (Irchonwelz) : 10 mètres avant le carrefour avec la rue Haute Forière ;
8. Rue des Tuileries (Irchonwelz) : à un point situé à 50 m de sa jonction avec la Chaussée de Valenciennes ;
9. Chaussée de Valenciennes (Irchonwelz), N 527 : à hauteur du n° 218, P.K1.882 (côté gauche et droit) ;
10. Chemin de la Bonne Fortune (Irchonwelz) : à hauteur du n° 65;
11. Chemin de Bécicamp (Villers-Notre-Dame) : à un point situé 50 mètres avant le n° 15 ;
12. Chemin des Vallées (Villers-Notre-Dame) : à hauteur du n° 23 ;
13. Rue des Marécages (Villers-Saint-Amand) : avant le n° 4 ;
14. Place (Villers-Saint-Amand) : à un point situé à 50 m de sa jonction avec la Chaussée de Tournai (N7) ;
15. Chemin de la Marquette (Irchonwelz) : à hauteur du n° 51 ;
16. Chaussée de Tournai (Ath) N7a : à sa jonction avec la N 7, route de Contournement ;
17. Rue aux Fleurs (Ath) : à sa jonction avec la N 7, route du Contournement ;
18. Rue du Canon (Ath) : à l'accès de la passerelle sur la route de Contournement N7 ;
19. Route de Flobecq (Ath) N56 : à 50 m avant le carrefour de la Rue aux Fleurs, PK 22.572 (côtés gauche et droit) ;

20. Chemin de halage Dendre canalisée (Ath) : avant l'accès de la passerelle qui relie le chemin des Lilas ;
21. Chemin des Peupliers (Ath) : à hauteur du n° 31 ;
22. Avenue Léon Jouret (Ath) : avant sa jonction avec la N 7, route du Contournement ;
23. Route de Lessines (Ath) : d'une part avant le carrefour avec la Rue des Prés du Roy et d'autre part avant le passage à niveau n° 70 de la ligne 94 ;
24. Chemin de la Justice (Ath) : à hauteur du n° 110 ;
25. Chaussée de Bruxelles (Ath), N 7a : face au n° 177, côté droit (F1) et côté gauche, face au n° 204 (F3) ;
26. Chemin de l'Ermitage (Ath) : à un point situé à 50 m de sa jonction avec la Rue du Trieu Périlleux ;
27. Rue du Trieu Périlleux (Ath) : à sa jonction avec la Rue du Sur Abri ;
28. Rue du Sur Abri (Maffle) : avant le carrefour avec le Clos du Couvent ;
29. Chemin de l'Entente (Arbre) : à 100 m avant sa jonction avec la Rue de Soignies ;
30. Rue de la Commune (Arbre) : avant le cimetière ;
31. Rue de Soignies (Arbre) : à hauteur du n° 412 ;
32. Rue Saint Joseph (Arbre) : avant le n° 8 ;
33. Rue de la Tannerie (Arbre) : à la limite territoriale avec Chièvres ;

ARTICLE 2 :

Pour l'application du Code de la Route, les agglomérations de Bouvignies, Ghislenghien, Gibecq, Houtaing, Isières, Lanquesaint, Ligne, Mainvault, Meslin-l'Evêque, Moulbaix, Ormeignies, Ormeignies – Autrepepe, Ostiches et Rebaix sont délimitées comme suit :

I. Agglomération de Bouvignies :

- A. Route de Flobecq : d'une part, avec le carrefour du Chemin des Brelles et d'autre part, avant la limite du n° 119 ;
- B. Chemin d'Oeudeghien : à un point situé à 50 m avant le n° 40 ;
- C. Vieux Chemin de Villers-Saint-Amand : à hauteur du n° 28 ;
- D. Chemin des Brelles : avant le carrefour de la Rue des Pinsons ;
- E. Chemin du Pilon : avant le carrefour de la Route de Flobecq ;

II. Agglomération de Ghislenghien :

A. Chaussée de Grammont (N 57) : d'une part, avant le n° 2, P.K.25.533 et d'autre part, avant le n° 117, P.K. 24.201 ;

B. Chemin des Donsarts : portion côté du Zoning, à 50 m. de sa jonction avec la chaussée de Grammont ;

C. Rue des Bénédictines : à la limite territoriale avec Silly (Hellebecq) ;

D. Rue de Ghislenghien : à un point situé à 50 m de sa jonction avec la chaussée de Bruxelles ;

E. Ruelle Basse : à sa jonction avec la Chaussée de Bruxelles ;

III. Agglomération de Gibecq :

A. Chemin de Skippes : à hauteur du pont du chemin de Fer ;

B. Chemin du Mont de l'Haye : à hauteur du n° 4 ;

C. Chemin de Silly : à hauteur du n° 8 ;

D. Chemin de l'Arcamp : à un point situé à 150 m avant le n° 7 ;

E. Chemin du Bonla : à un point situé à 150 m de sa jonction avec le chemin de l'Arcamp ;

IV. Agglomération d'Houtaing :

A. Rue Lechat : à hauteur du n° 120 ;

B. Rue de Caplumont : à hauteur du n° 16 ;

C. Rue de Leuze : à hauteur du n° 27 ;

D. Rue Quebelette : à sa jonction avec la Rue d'Houtaing ;

E. Route de Frasnes (N 528) : d'une part, à hauteur de l'habitation n° 324 (P.K 7.070) et d'autre part, à la limite du terrain de l'habitation n° 386 (P.K. 8.050) ;

F. Chemin de la Billebacq : à sa jonction avec la Route de Frasnes ;

V. Agglomération d'Isières :

A. Route de Lessines : d'une part, juste après le passage à niveau n° 65 de la ligne 94 et d'autre part, après le carrefour formé avec le chemin de l'Ecluse et le chemin Tribouriau ;

B. Chemin de la Tourette : à sa jonction avec le Chemin de Halage de la Dendre canalisée ;

C. Chemin de la Cavée : à sa jonction avec le Chemin de Halage de la Dendre canalisée ;

D. Chemin du Souvenir : à hauteur du n° 28 ;

E. Chemin du Tribouriau : 50 m avant le n° 7 ;

F. Chemin de la Fontinière : avant le carrefour avec le Chemin Pic au Vent ;

G. Chemin de la Placquerie : à hauteur de la limite administrative ;

H. Chemin Saint-Guidon : 50 m avant le n° 8 ;

I. Chemin du Castillon : à hauteur du n° 32 ;

VI. Agglomération de Lanquesaint :

A. Route de Lessines : d'une part, avant le n° 134 et d'autre part, 100 mètres avant le n° 144 ;

B. Chemin du Tanquin : à un point situé à 50 mètres après le pont du chemin de fer ;

C. Chemin des Crolites : partie côté Ath, à hauteur du n° 127 ;

D. Chemin des Crolites : partie côté Isières, à la limite du n° 19 ;

VII. Agglomération de Ligne :

A. Rue de la Brasserie : à hauteur du n° 6 ;

B. Rue des Pêcheries : à un point situé à 30 m de sa jonction avec la Chaussée de Tournai ;

C. Rue des Wattines : à hauteur du n° 39 ;

D. Rue Lechat : à sa jonction avec la rue de la Brasserie ;

E. Rue de Foucaumont : à hauteur du n° 39 ;

F. Rue Saint Antoine : à sa jonction avec la Rue du Douaire ;

G. Rue du Douaire : à la limite des localités ;

VIII. Agglomération de Mainvault :

A. Route de Frasnes (N528) : d'une part, à hauteur du n° 166 (PK 4.064) et d'autre part, à hauteur du n° 230 (PK 5.505) ;

B. Chemin du Chêne : avant le carrefour avec la Route de Frasnes ;

C. Chemin Vériomplanque : à hauteur du n° 9 ;

D. Chemin du Censier : à hauteur du n° 19 ;

E. Rue du Mont : à hauteur du n° 82 ;

F. Chemin du Landat : à hauteur du n° 59 ;

G. Chemin du Landat : avant le carrefour avec le chemin de Finteau ;

IX. Agglomération de Meslin-l'Evêque :

A. Avenue des Artisans : au carrefour de la Rue du Tordoir ;

B. Chemin de Brimboriau : au carrefour avec la chaussée de' Bruxelles ;

C. Rue Centrale : au carrefour avec la chaussée de' Bruxelles ;

- D. Rue de Glaude : au carrefour avec la chaussée de' Bruxelles ;
- E. Place de Meslin-L'Evêque : au carrefour avec la chaussée de' Bruxelles ;
- F. Rue du Breucq : au carrefour avec la chaussée de' Bruxelles ;
- G. Rue du Breucq : à 50 m du carrefour de la Rue de la Procession ;
- H. Rue du Haut Aulnoy : avant le n° 29 ;
- I. rue du Moulin à Eau : à hauteur du n° 12 ;
- J. Chemin Royal : au carrefour de la Rue Aulnoy ;
- K. Chemin du Moulin Lescot : au carrefour de la Rue Pont Delvau ;
- L. Chemin du Petit Bois : avant le n° 31 ;
- M. Chemin de la Mazenque : au carrefour du Chemin de Stoquoi ;
- N. Chemin du Petit Bois : au carrefour du Chemin du Stoquoi ;
- O. Chemin du Stoquoi : avant le n° 53 ;

X. Agglomération de Moulbaix :

- A. Rue du Pont : à sa jonction avec le Chemin du Chasteleer ;
- B. Rue Lucien Raulier : à sa jonction avec le Chemin des Nuages ;
- D. Rue Edgard Wademant : à hauteur du n° 86 ;
- E. Rue A. Maréchal : à hauteur du n° 41 ;

XI. Agglomération d'Ormeignies :

- A. Rue de Bétissart : à hauteur du n° 104 ;
- B. Chemin de l'Agriculture : à un point situé à 30 m de sa jonction avec le chemin de la Fontaine ;
- C. Rue de l'EpINETTE : à hauteur du n° 35 ;
- D. Chemin du Vert Buisson : à hauteur du pont de l'ancienne ligne de chemin de fer Ath/Blaton ;
- E. Rue Saint Ursmer : 100 m avant le n° 51 ;
- F. Chemin des Bailles : avant sa jonction avec la Rue Saint Ursmer ;
- G. Allée Verte : à hauteur du n° 34 ;
- H. rue de la Grande Carrière : à 100 m de sa jonction avec la rue St-Ursmer ;
- I. Chemin des Serres : à hauteur du n° 7 ;
- J. Chemin du Berceau : à un point situé à 30 m de sa jonction avec la Rue de Bétissart ;

K. Rue des Frères : à 100 m de sa jonction avec la Rue Saint Ursmer ;

L. Rue du Sart : à partir de sa jonction avec la rue de la Grande Carrière ;

XII. Agglomération d'Ormeignies-Autreppe :

A. Chaussée de Valenciennes-N 527 : d'une part, avant le carrefour de la Rue des Blancs Curés et du Chemin des Serres (P.K. 5328) et d'autre part, au P.K. 6,105 (F1) et P.K. 6,128 (F3) ;

B. Chemin des Serres : à 100 m avant le carrefour de la Chaussée de Valenciennes ;

C. Chemin des Goulouffres : avant le carrefour de la Chaussée de Valenciennes ;

D. Rue du Pont Brûlé : à hauteur du n° 3 ;

XIII. Agglomération d'Ostiches :

A. Route de Flobecq : d'une part, avant le carrefour du Chemin du Blanc Moulin et d'autre part, à hauteur du n° 381 ;

B. Chemin de Stocq : avant le carrefour du chemin du Blanc Moulin devient à 100 m du n° 44 ;

C. Chemin de Pidebecq : à un point situé à 50 m de sa jonction avec la Route de Flobecq ;

D. Chemin de Sartiau : à hauteur du n° 17 ;

E. Chemin Magegnies : à sa jonction avec la Route de Flobecq ;

XIV. Agglomération de Rebaix :

A. Rue du 7 Juillet : à hauteur du n° 44 ;

B. Chemin de Raspierre : à hauteur du Cimetière ;

C. Chemin de l'Enfer : avant le carrefour avec le chemin des Manosarts ;

D. Chemin du Trieu : à hauteur du n° 19 ;

E. Porte de Gand : à hauteur du n° 46 ;

F. Chemin du Robier : avant le carrefour avec la Rue Croisette ;

G. Rue Princesse Astrid : à hauteur du n° 69 ;

H. Route des Régions : bretelle d'accès du rond-point, à sa jonction avec la Rue Princesse Astrid ;

I. Chemin d'Outre Dendre : à un point situé à 100 m de sa jonction avec la Rue Princesse Astrid ;

J. Rue de Tenre : à sa jonction avec la Rue Princesse Astrid ;

ARTICLE 3 :

Aux endroits indiqués sous les articles 1 et 2, les dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière (signaux : soit F1 et F3, soit F1a et F3a, F1b et F3b).

ARTICLE 4 :

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures édictées dans l'entité, relativement au même objet.

ARTICLE 5 :

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

24. SERVICE MOBILITE - Règlement complémentaire pour la saison de jeu de balle à Isières. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le club de balle pelote d'Isières a introduit sa demande annuelle pour interdire la circulation et le stationnement lors des luttes de la saison ballante. Les luttes se font soit sur le ballodrome sis place d'Isières, soit sur le ballodrome sis chemin du Cambry.

Pour ces rencontres sportives, le Service Mobilité rédige une ordonnance de police couvrant toute la saison de balle pelote pour la Place d'Isières et le chemin du Cambry (voir annexe O.P. et plans de signalisation temporaire). Une jurisprudence du Conseil d'Etat stipule que le Conseil communal est compétent pour ces événements à caractère répétitif. De ce fait, nous pouvons soumettre au Conseil communal un règlement complémentaire de police sur la circulation routière afin de légaliser le placement de la signalisation temporaire placée lors des luttes de balle pelote selon les plans de signalisation en annexe.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal d'approuver le règlement complémentaire relatif aux luttes de balle.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que le Conseil d'Etat indique que le Conseil communal est compétent pour des événements à caractère répétitif et non exceptionnel, que nous pouvons soumettre pour approbation le règlement complémentaire sur la police de circulation routière relatif à la saison de balle pelote à Isières sur les deux sites concernés,

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE I. - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION.

Article 2 a : L'accès est interdit dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :

ajouter les alinéas suivants :

(Isières)

Place d'Isières, à partir du carrefour formé avec la route de Lessines jusqu'à cinq mètres au-delà des limites du trapèze du ballodrome, lors des luttes à domicile durant la saison de balle pelote ;

chemin Cambry, portion comprise entre les carrefours formés avec le chemin du Pic au Vent et la route de Lessines, lors des luttes à domicile durant la saison de balle pelote

La mesure sera matérialisée par des signaux C3 amovibles.

CHAPITRE V. - ARRET ET STATIONNEMENT (signaux routiers).

Article 20 : Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes :

ajouter les alinéas suivants :

(Isières)

Place d'Isières, à partir du carrefour formé avec la route de Lessines jusqu'à cinq mètres au-delà des limites du trapèze du ballodrome, lors des luttes à domicile durant la saison de balle pelote ;

chemin Cambry, portion comprise entre les carrefours formés avec le chemin du Pic au Vent et la route de Lessines, lors des luttes à domicile durant la saison de balle pelote

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 amovibles.

25. ENERGIE - Convention d'adhésion à la Centrale d'achat Renowatt. Approbation.

Mesdames et Messieurs,

Conformément à la Directive européenne sur l'efficacité énergétique, les pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leur consommation énergétique de même que leurs émissions de CO².

Dans ce cadre, le Gouvernement wallon a décidé de créer une mission déléguée RenoWatt (détenue conjointement par la Région wallonne et la SRIW-Environnement) afin de fournir une assistance globale aux autorités locales pour les épauler dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments.

Ainsi, au travers de la mise en place d'un guichet unique, ils prennent en charge la conclusion de CPE (Contrats de Performance Energétique), l'analyse et la sélection des bâtiments dignes d'intérêt à la rénovation, le regroupement en pooling, le lancement de la procédure de marché public, et la conclusion du contrat au nom et pour compte des autorités locales.

RenoWatt a donc un rôle de « facilitateur CPE », et n'intervient pas dans l'exécution et la mise en œuvre du contrat ni dans le suivi et l'exécution de celui-ci.

Par CPE, on entend un marché de services pour réaliser des économies d'énergie/financières, dans lequel la Ville engage une entreprise (ESCO-Société de Services Energétiques) sur base d'un pourcentage des économies souhaitées dans le bâtiment désigné et l'entreprise propose les travaux et audits nécessaires afin d'atteindre cette économie d'énergie/financière.

Ce projet revêt un côté intéressant pour la Ville tenant compte des engagements pris pour la Convention des Maires et les objectifs du PAEDc approuvé par le Conseil Communal en séance du 25 juin 2018.

A cette fin, la Ville souhaite adhérer à la convention « Centrale d'Achat RenoWatt », laquelle sera conclue pour une durée déterminée, avec une entrée en vigueur au jour de sa signature et une échéance lors de l'attribution définitive du marché et la conclusion du contrat subséquent (ou en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence du projet).

En y adhérant, la Ville confie donc à RenoWatt le processus d'étude du Projet et de passation du marché selon les six phases suivantes, étant entendu que chacune d'entre elles sera validée par la Ville au moment opportun :

- **Phase 1** : Analyse du projet et réalisation des études énergétiques préliminaires ;
- **Phase 2** : Réalisation d'un pooling de bâtiments regroupant des unités de tailles diverses appartenant à des pouvoirs adjudicataires bénéficiaires différents en vue de réaliser des économies d'échelle au niveau des études, parvenir à des montants d'investissements permettant d'intéresser des soumissionnaires potentiels et réaliser ainsi une négociation optimale pour les performances à atteindre.
- **Phase 3** : Identification des options de financement pour les bâtiments (notamment les subventions possibles).
- **Phase 4** : Processus d'attribution du marché : rédaction des documents de marché, publication des avis de marché et, le cas échéant, sélection de candidats.
- **Phase 5** : Attribution du marché.
- **Phase 6** : Conclusion du contrat.

Le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 12 mars 2019.

Le Collège Communal vous propose :

- D'approuver la convention d'adhésion à la Centrale d'achat RenoWatt, qui est jointe et fait partie intégrante de la décision.
- De transmettre ladite convention pour approbation aux Autorités de Tutelle.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF AVEC REMARQUE. En effet, à ce jour la Ville ne dispose pas encore de budget 2019. Dans le cadre de la confection du plan de gestion qui devra accompagner le budget 2019, la réalisation d'un plan quinquennal d'investissements extraordinaires est à prévoir. Si la Ville s'engage sur cette dépense (qui devrait pouvoir être portée à tout le moins hors balise vu son caractère économiseur d'énergie), il faudra l'intégrer au plan quinquennal d'investissements et prévoir des moyens pour financer cet investissement

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Considérant que conformément à la Directive européenne sur l'efficacité énergétique, les pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leur consommation énergétique de même que leurs émissions de CO² ;

Considérant que dans ce cadre, le Gouvernement wallon a décidé de créer une mission déléguée RenoWatt (détenue conjointement par la Région wallonne et la SRIW-Environnement) afin de fournir une assistance globale aux autorités locales pour les épauler dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments ;

Considérant qu'ainsi, au travers de la mise en place d'un guichet unique, ils prennent en charge la conclusion de CPE (Contrats de Performance Energétique), l'analyse et la sélection des bâtiments dignes d'intérêt à la rénovation, le regroupement en pooling, le lancement de la procédure de marché public, et la conclusion du contrat au nom et pour compte des autorités locales ;

Considérant que RenoWatt a donc un rôle de « facilitateur CPE », et n'intervient pas dans l'exécution et la mise en œuvre du contrat ni dans le suivi et l'exécution de celui-ci ;

Considérant que par CPE, on entend un marché de services pour réaliser des économies d'énergie/financières, dans lequel la Ville engage une entreprise (ESCO-Société de Services Energétiques) sur base d'un pourcentage des économies souhaitées dans le bâtiment désigné et l'entreprise propose les travaux et audits nécessaires afin d'atteindre cette économie d'énergie/financière ;

Considérant que ce projet revêt un côté intéressant pour la Ville tenant compte des engagements pris pour la Convention des Maires et les objectifs du PAEDc approuvé par le Conseil Communal en séance du 25 juin 2018 ;

Attendu qu'à cette fin, la Ville souhaite adhérer à la convention « Centrale d'Achat RenoWatt », laquelle sera conclue pour une durée déterminée, avec une entrée en vigueur au jour de sa signature et une échéance lors de l'attribution définitive du marché et la conclusion du contrat subséquent (ou en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence du projet) ;

Attendu qu'en y adhérant, la Ville confie donc à RenoWatt le processus d'étude du Projet et de passation du marché selon les six phases suivantes, étant entendu que chacune d'entre elles sera validée par la Ville au moment opportun :

- **Phase 1** : Analyse du projet et réalisation des études énergétiques préliminaires ;
- **Phase 2** : Réalisation d'un pooling de bâtiments regroupant des unités de tailles diverses appartenant à des pouvoirs adjudicataires bénéficiaires différents en vue de réaliser des économies d'échelle au niveau des études, parvenir à des montants d'investissements permettant d'intéresser des soumissionnaires potentiels et réaliser ainsi une négociation optimale pour les performances à atteindre.
- **Phase 3** : Identification des options de financement pour les bâtiments (notamment les subventions possibles).
- **Phase 4** : Processus d'attribution du marché : rédaction des documents de marché, publication des avis de marché et, le cas échéant, sélection de candidats.
- **Phase 5** : Attribution du marché.
- **Phase 6** : Conclusion du contrat.

Attendu que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 12 mars 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment les articles L1122-30 et L3122-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment l'article 2, 6°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver la convention d'adhésion à la Centrale d'achat RenoWatt, qui est jointe et fait partie intégrante de la décision.
- De transmettre ladite convention pour approbation aux Autorités de Tutelle.

26. ENERGIE - Convention-cadre. Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'Arrêté du 14 septembre 2017 complétant celui du 06 novembre 2008, le Gouvernement wallon a chargé les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent).

Après consultation des différents Gestionnaires de réseau de distribution (GRD), la CWaPE (Commission Wallonne Pour l'Energie) a établi des lignes directrices établissant la fin du remplacement au 31 décembre 2029.

Les travaux liés au remplacement du parc seront donc étalés afin d'assurer une modernisation progressive.

Pour l'ensemble du parc d'ORES, ce sont environ 455.000 points qui sont concernés dont 6.512 pour la commune d'Ath, soit 2.047 NALP (Sodium Basse Pression), 2.379 Iodure métallique, 1.045 Sodium Haute Pression, 164 autres (PL, QL, SL...) et 877 LED 1ère génération.

Soit en termes d'impacts pour notre commune :

	Situation actuelle	Situation après 10 ans (estimatif)
Puissance installée	554 kW	339 kW
Consommation annuelle	2.327.027 kWh/an	1.423.246 kWh/an
Coût énergétique	389.777 € htva/an	238.394 € htva/an

La convention présentement envisagée a pour objectif de fixer le cadre de la réalisation de ce programme notamment en matière de financement et de remboursement par la commune.

Une partie du coût de remplacement des luminaires OSP (Obligation de Service Public) sera prise en charge par ORES ASSETS et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau. La partie restant à charge de la commune sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune.

La CWaPE, au travers de ses lignes directrices, a également invité les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP) à charge complète de la commune.

En ce qui concerne le financement de l'opération, la hauteur de l'intervention communale variera en fonction du coût total du remplacement du luminaire (prix du luminaire, nécessité de remplacer la crosse...) et du montant pris en charge au titre d'OSP.

Préalablement à toute opération, ORES ASSETS présentera une offre à la commune. En matière de financement de la part propre, la commune aura le choix entre un financement par ORES ASSETS (remboursable annuellement sur 15 ans) ou un paiement immédiat par la commune.

En fonction du choix opéré au moment de l'offre, les crédits seront prévus aux articles ad hoc des budgets 2019 et suivants.

Le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 12 mars 2019.

Le Collège Communal vous propose donc :

- D'approuver les termes de la convention cadre à conclure entre l'intercommunale ORES ASSETS SCRL et la Ville d'Ath dans le cadre du remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation; cette convention est reprise en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.
- De prévoir, en fonction du choix opéré en matière de financement, les crédits nécessaires au financement de ces diverses opérations aux articles ad hoc des budgets 2019 et suivants.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF AVEC REMARQUE. En effet, à ce jour la Ville ne dispose pas encore de budget 2019. Dans le cadre de la confection du plan de gestion qui devra accompagner le budget 2019, la réalisation d'un plan quinquennal d'investissements extraordinaires est à prévoir. Si la Ville s'engage sur cette dépense (qui devrait pouvoir être portée à tout le moins hors balise vu son caractère économiseur d'énergie), il faudra l'intégrer au plan quinquennal d'investissements et prévoir des moyens pour financer cet investissement.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que dans le cadre de l'Arrêté du 14 septembre 2017 complétant celui du 06 novembre 2008, le Gouvernement wallon a chargé les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) ;

Considérant qu'après consultation des différents Gestionnaires de réseau de distribution (GRD), la CWaPE (Commission Wallonne Pour l'Energie) a établi des lignes directrices établissant la fin du remplacement au 31 décembre 2029 ;

Considérant que les travaux liés au remplacement du parc seront donc étalés afin d'assurer une modernisation progressive ;

Considérant que pour l'ensemble du parc d'ORES, ce sont environ 455.000 points qui sont concernés dont 6.512 pour la commune d'Ath, soit 2.047 NALP (Sodium Basse Pression), 2.379 Iodure métallique, 1.045 Sodium Haute Pression, 164 autres (PL, QL, SL...) et 877 LED 1ère génération ;

Considérant que pour notre commune, les impacts seront les suivants :

	Situation actuelle	Situation après 10 ans (estimatif)
Puissance installée	554 kW	339 kW
Consommation annuelle	2.327.027 kWh/an	1.423.246 kWh/an
Coût énergétique	389.777 € htva/an	238.394 € htva/an

Considérant que la convention présentement envisagée a pour objectif de fixer le cadre de la réalisation de ce programme notamment en matière de financement et de remboursement par la commune ;

Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP (Obligation de Service Public) sera prise en charge par ORES ASSETS et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau. La partie restant à charge de la commune sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune ;

Considérant que la CWaPE, au travers de ses lignes directrices, a également invité les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP) à charge complète de la commune ;

Considérant qu'en ce qui concerne le financement de l'opération, la hauteur de l'intervention communale variera en fonction du coût total du remplacement du luminaire (prix du luminaire, nécessité de remplacer la crosse...) et du montant pris en charge au titre d'OSP ;

Considérant que préalablement à toute opération, ORES ASSETS présentera une offre à la commune ;

Considérant qu'en matière de financement de la part propre, la commune aura le choix entre un financement par ORES ASSETS (remboursable annuellement sur 15 ans) ou un paiement immédiat par la commune ;

Considérant qu'en fonction du choix opéré au moment de l'offre, les crédits seront prévus aux articles ad hoc des budgets 2019 et suivants ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 12 mars 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'Arrêté du 14 septembre 2017 du Gouvernement wallon complétant celui du 06 novembre 2008 relatif à l'OSP imposée aux GRD en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention cadre à conclure entre l'intercommunale ORES ASSETS SCRL et la Ville d'Ath dans le cadre du remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ; cette convention est reprise en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.
- De prévoir, en fonction du choix opéré en matière de financement, les crédits nécessaires au financement de ces diverses opérations aux articles ad hoc des budgets 2019 et suivants.

27. ENERGIE - Rapport d'avancement final des travaux du Conseiller en Energie 2018. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Ath a signé la charte de la « Commune Energ-Ethique » le 27/11/2008.

Les objectifs sont les suivants :

- Améliorer la connaissance de la consommation énergétique dans les bâtiments communaux ;
- Sensibiliser régulièrement les citoyens à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Faire respecter les normes actuelles d'urbanisme en matière d'énergie et préparer la ville à la transposition de la directive européenne sur les performances énergétiques des bâtiments ;
- Étudier les projets des travaux économiseurs d'énergie ;
- Réaliser des audits énergétiques des bâtiments communaux ;
- Agir dans le cadre de sa politique active de prévention contre le réchauffement climatique.

Est soumis à l'approbation des membres du Conseil communal, le rapport d'avancement final pour l'année 2018 des travaux du Conseiller en Energie sous forme de document standardisé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant la charte de la « Commune Energ-Ethique » signée le 27/11/2008 par la Ville et dont les objectifs sont repris ci-dessous :

- Améliorer la connaissance de la consommation énergétique dans les bâtiments communaux ;
- D'établir annuellement la comptabilité énergétique des bâtiments communaux ;
- De mettre à jour le cadastre énergétique des bâtiments communaux ;
- Sensibiliser régulièrement les citoyens à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Faire respecter les normes actuelles d'urbanisme en matière de performance énergétique des bâtiments ;
- Etudier les projets des travaux économiseurs d'énergie ;
- Réaliser des audits énergétiques des bâtiments communaux ;
- Agir dans le cadre de sa politique active de prévention contre le réchauffement climatique ;

Après avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le rapport d'avancement final pour l'année 2018 des travaux du Conseiller en Energie sous forme de document standardisé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

28. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage de l'école retenue dans la deuxième phase des plans de pilotage. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

L'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié.

La contractualisation envisagée relève des compétences du Conseil Communal.

C'est pourquoi vous trouverez, en annexe, l'exemplaire de convention permettant de contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement et de suivi du CECP dans la mesure où l'école n°6 - chemin de la Poterie, 1 à 7804 Rebaix rentre dans la deuxième phase de mise en oeuvre des plans de pilotage.

Dès lors, afin d'assurer la sécurité juridique du dispositif d'accompagnement et de suivi déjà déployé dans les écoles, il y a lieu de renvoyer les deux exemplaires de la convention dûment complétés, datés et signés pour le 26 avril 2019 au plus tard.

Le Collège communal vous propose en conséquence de marquer votre accord pour la signature de la convention pour l'Ecole n°6 - chemin de la Poterie, 1 à 7804 Rebaix rédigée par le CECP.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que l'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié;

Attendu que la contractualisation envisagée relève des compétences du Conseil Communal;

Attendu que vous trouverez, en annexe, l'exemplaire de convention permettant de contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement et de suivi du CECP dans la mesure où l'école n°6 - chemin de la Poterie, 1 à 7804 Rebaix rentre dans la deuxième phase de mise en oeuvre des plans de pilotage;

Attendu que dès lors, afin d'assurer la sécurité juridique du dispositif d'accompagnement et de suivi déjà déployé dans les écoles, il y a lieu de renvoyer les deux exemplaires de la convention dûment complétés, datés et signés pour le 26 avril 2019 au plus tard;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

De marquer son accord pour la signature de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage de l'Ecole n°6 - chemin de la Poterie, 1 à 7804 Rebaix retenue dans la deuxième phase des plans de pilotage proposée par le CECP.

* * *

POINTS EVOQUES EN SEANCE DU CONSEIL, NON INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR INITIAL

* * *

53. QUESTIONS ORALES - Question de Mme la Conseillère DEJONCKHEERE.

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère DEJONCKHEERE qui s'exprime comme suit : "La justice est en grande difficulté, nous le savons et la semaine dernière encore, magistrats, avocats, greffiers se sont arrêtés pour attirer une nouvelle fois l'attention sur le péril qui nous guette. Un accès de plus en plus difficile à la justice, une justice de plus en plus lente, des tribunaux débordés. Alors, oui, nous sommes face à une justice mise à mal par le manque criant de moyens. On le sait, on l'entend, on le crie, mais aussi face à une justice qui est mise à mal quand ses grands principes, et notamment celui de la présomption d'innocence, sont méprisés. Ah, la présomption d'innocence ! Garantie fondamentale contenue dans la Convention européenne des Droits de l'Homme et selon laquelle (ça vaut peut-être la peine de relire, c'est très court) : "toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie". Et bien à Ath, la présomption d'innocence a été bafouée durant toute la campagne et c'est moche. Marc DUVIVIER et tout le travail accompli ont été salis ..."

Monsieur le Président interrompt Mme la Conseillère DEJONCKHEERE et s'exprime comme suit : "Mme la Conseillère, vous savez que la question d'actualité doit couvrir un intérêt communal et donc, il s'agit d'un élément qui n'a rien à voir avec la compétence du Conseil communal. Vous êtes en train de nous embarquer dans un truc qui"

Madame la Conseillère DEJONCKHEERE interrompt M. le Président et s'exprime comme suit : "Non, et ce ne sera pas très long ...".

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Vous ne pouvez pas intervenir sur le sujet comme ça, ce n'est pas possible. Vous pouvez intervenir sur des compétences qui ont trait aux compétences du Conseil communal, pas faire de la propagande pour qui que ce soit, ou quoi que ce soit".

Madame la Conseillère DEJONCKHEERE s'exprime comme suit : "Ce n'est pas de la propagande ...".

Madame la Conseillère NOULS intervient et s'exprime comme suit : "M. LEFEVBRE, je veux simplement vous faire un petit détail. Vous avez commencé vos communications et vous avez félicité M. VAN GROOTENBRULLE. C'était un état des lieux ...".

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "C'est de la compétence communale parce qu'on lui a octroyé le titre de Bourgmestre honoraire. Vous êtes en train de tout mélanger. Arrêtons un peu parce que vous êtes en train de partir sur des voies qui sont folles. Bientôt, vous allez nous dire qu'il y a eu un jugement qui a blanchi la personne incriminée, c'est cela que vous allez nous dire ?"

Madame la Conseillère DEJONCKHEERE s'exprime comme suit : "Non, pas du tout".

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Vous êtes en train de détourner le système. On est dans un Conseil communal, vous pouvez aborder des compétences qui ont trait aux compétences du Conseil communal, et vous n'êtes pas là pour faire de la propagande à propos de qui que ce soit".

Madame la Conseillère DEJONCKHEERE s'exprime comme suit : "Ce n'est pas de la propagande, il s'agit d'une communication".

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Vous ne pouvez pas faire de communication nationale, ou locale, ou athise. Qu'est-ce que vous faites enfin ?".

Madame la Conseillère DEJONCKHEERE s'exprime comme suit : "Cela concerne les Athisois".

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Vous êtes en train de tout mélanger. Faites une conférence de presse demain matin. La presse est là, vous pouvez les inviter, mais vous ne pouvez pas vous servir du Conseil communal pour faire un élément comme celui-là. Mais enfin, cela devient fou ou quoi ?"

Madame la Conseillère DEJONCKHEERE s'exprime comme suit : "Cela concerne tout le monde".

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Absolument pas, et en plus c'est partisan, c'est encore pire ! La séance publique est donc levée. Ah, excusez-moi, il y avait une question de Mme la Conseillère FONTAINE à qui je donne la parole".

54. QUESTIONS ORALES - Question de Mme la Conseillère FONTAINE.

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère FONTAINE qui s'exprime comme suit : "J'ai été interpellée par des habitants de la chaussée de Mons qui relatent que le passage de nombreux camions, de façon très régulière et souvent à une vitesse non-adaptée, crée des dégâts à leur immeuble. Des secousses se font ressentir. Des fissures apparaissent. Un plafond s'est même écroulé à l'intérieur de l'une des habitations.

La situation me semble urgente et alarmante.

Ces riverains s'interrogent sur les mesures qui peuvent être prises pour solutionner leur situation. Dès lors, souhaitant répondre aux questionnements de nos concitoyens et considérant que vous êtes en charge des matières de la mobilité et de la sécurité publique, auriez-vous l'amabilité de nous informer sur les démarches déjà accomplies par vos soins et à accomplir dans le futur pour répondre à cette problématique ?

Je vous remercie pour votre réponse".

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "En fait, nous avons été interpellés par des riverains il y a une dizaine de jours justement sur le sujet. J'ai d'ailleurs fait le point avec M. le Premier Commissaire divisionnaire. On a repris des éléments notamment de vitesse pour analyser la situation. On a directement interpellé le Ministre DI ANTONIO aussi puisque c'est lui qui est compétent sur cet axe-là. Il nous a déjà renvoyé une première réponse, mais qui n'est pas satisfaisante puisque c'est une réponse classique dans laquelle il nous dit qu'un membre de son Cabinet est chargé d'étudier la situation. Donc, on a effectivement remis le couvert. On lui a renvoyé un courrier suite aux informations que vous nous aviez transmises pour qu'il soit bien conscient de la gravité de la situation. La difficulté devant laquelle on est, c'est qu'il y a peut-être effectivement une augmentation de tonnage, mais ça on ne le voit pas dans les informations. Je donne la parole à M. le Premier Commissaire divisionnaire au sujet de la vitesse".

Monsieur le Premier Commissaire divisionnaire PETTIAUX s'exprime comme suit : "Au niveau de la chaussée de Mons, objectivement, il n'y a pas d'augmentation de vitesse par rapport à la norme, mais il y a une "perception" de vitesse de la part des riverains. Malheureusement, le radar ne fait pas la distinction entre les camions et les véhicules légers. Il n'est pas facile de placer des moyens répressifs. On a effectivement reçu une réponse du Ministre compétent, mais qui était un peu légère. Des précisions ont dès lors été redemandées."

55. QUESTIONS ORALES - Question de M. le Conseiller Marc DUVIVIER.

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller Marc DUVIVIER qui s'exprime comme suit : "J'aimerais que l'on puisse évoquer l'évolution du dossier "abattoir communal", peut-être éventuellement en Commission. Les éleveurs et le personnel qui est là s'interrogent de plus en plus. J'ai été approché par différents investisseurs potentiels et nous aimerions en discuter dans un cercle plus restreint. Il y a lieu de rassurer les utilisateurs et les acteurs de cet abattoir".

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "On va vous répondre évidemment puisque c'est un sujet important, mais dorénavant, si vous pouviez respecter le Règlement d'Ordre intérieur, cela éviterait qu'on se retrouve dans des situations un peu compliquées car il y a des règles pour poser des questions. On va cependant répondre à cette question qui est très importante pour bien montrer que nous sommes attentifs à ce dossier".

Monsieur le Président donne la parole à M. l'Echevin BALCAEN qui s'exprime comme suit : "Nous menons à l'heure actuelle de grands chantiers de front qui ne sont pas toujours évidents. L'abattoir touche une série de secteurs (le bien-être animal, les demandes de l'AFSCA auxquelles nous essayons de répondre car il y a une série de rapports qui font état de remarques et de propositions). Il y a toute une série de chantiers sur lesquels nous travaillons afin de rendre l'abattoir le plus conforme possible et le plus utilisable possible par les éleveurs et les autres partenaires de l'outil.

Il y a aussi une série de problèmes de personnel à régler (départs à la pension, maladies) et il n'est pas toujours évident de régler tout ça du jour au lendemain avec les règles du secteur public. Et puis, il y a tout ce qui est le grand chantier de "quel est l'avenir de l'abattoir, à quoi va-t-il ressembler demain, comment la Ville peut-elle faire en sorte de trouver une solution durable ?" Et bien là, on continue de travailler, on rencontre des personnes. Je ne peux pas en dire plus aujourd'hui. On ne peut pas mettre évidemment sur la table tout ce qui se dit à ce propos-là, mais vous savez aussi qu'il y a des événements douloureux qui se sont passés et qui rendent les contacts difficiles avec les partenaires".

=====